

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 240

45^e année

7 septembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1593/2002 du Conseil du 3 septembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 22
- Règlement (CE) n° 1594/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 30
- Règlement (CE) n° 1595/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 32
- ★ **Règlement (CE) n° 1596/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2760/98 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare** 33
- ★ **Règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction** 34
- ★ **Règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels** 39
- Règlement (CE) n° 1599/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 43

Prix: 18 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Directive 2002/76/CE de la Commission du 6 septembre 2002 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides (metsulfuron méthyle) respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾** 45
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2002/743/CE:

- * **Décision de la Commission du 14 août 2002 modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure anti-dumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 51

2002/744/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 septembre 2002 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3300]** 63

2002/745/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 septembre 2002 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3302]** 65

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1592/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 juillet 2002
concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un niveau élevé et uniforme de protection des citoyens européens devrait être assuré à tout moment dans l'aviation civile, en adoptant des règles de sécurité communes et en veillant à ce que les produits, les personnes et les organismes dans la Communauté satisfassent à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement. Cela contribuera à faciliter la libre circulation des marchandises, des personnes et des organismes dans le marché intérieur.
- (2) En conséquence, les produits aéronautiques devraient faire l'objet d'une certification, afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences essentielles en matière de navigabilité et de protection de l'environnement. Il convient d'élaborer, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, des exigences essentielles appropriées pour l'exploitation des aéronefs et la qualification des équipages, le règlement étant applicable aux aéronefs de pays tiers puis à d'autres aspects de la sécurité de l'aviation civile.
- (3) Pour répondre aux préoccupations croissantes quant à la santé et au bien-être des voyageurs pendant les vols, il est nécessaire de concevoir les avions de manière à améliorer la protection de la sécurité et de la santé des voyageurs.
- (4) Il convient de prendre immédiatement des mesures sur la base des résultats des enquêtes sur les catastrophes aériennes, notamment lorsque des défauts de conception

des appareils et/ou des problèmes liés à l'exploitation sont en cause afin de rétablir la confiance du consommateur dans le transport aérien.

- (5) La convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (ci-après dénommée «convention de Chicago»), à laquelle tous les États membres sont parties, prévoit déjà des normes minimales visant à assurer la sécurité de l'aviation civile ainsi que la protection de l'environnement y afférente. Les exigences essentielles de la Communauté et les règles adoptées pour leur mise en œuvre devraient être conçues de telle manière que les États membres respectent les obligations contractées au titre de la convention de Chicago, y compris à l'égard des pays tiers.
- (6) Les produits, pièces et équipements aéronautiques devraient être certifiés dès lors qu'il est constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles de navigabilité et de protection de l'environnement fixées par la Communauté en conformité avec les normes fixées par la convention de Chicago. La Commission devrait pouvoir élaborer les règles de mise en œuvre nécessaires.
- (7) Afin d'atteindre les objectifs communautaires en matière de libre circulation des marchandises, des personnes et des services, ainsi qu'en matière de politique commune des transports, les États membres devraient accepter, sans exigence ni évaluation supplémentaire, les produits, pièces et équipements, les organismes et les personnes certifiés conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour sa mise en œuvre.
- (8) Il convient de prévoir une souplesse suffisante pour faire face à des situations particulières, telles que des mesures de sécurité urgentes ou des besoins opérationnels imprévus ou limités, ainsi que la possibilité d'atteindre par d'autres moyens un niveau équivalent de sécurité. Les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations aux exigences du présent règlement et à celles des règles arrêtées pour sa mise en œuvre, pour autant que ces dérogations aient un champ d'application limité et soient soumises à un contrôle communautaire approprié.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 221 du 7.8.2001, p. 38.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 146), position commune du Conseil du 19 décembre 2001 (JO C 58 E du 5.3.2002, p. 44) et décision du Parlement européen du 9 avril 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 18 juin 2002.

- (9) La réalisation des objectifs du présent règlement peut être assurée efficacement par la coopération avec les pays tiers. Les dispositions du présent règlement et les règles de mise en œuvre correspondantes peuvent alors être adaptées au moyen d'accords conclus par la Communauté avec ces pays tiers. En l'absence de tels accords, les États membres devraient néanmoins être autorisés à reconnaître les agréments délivrés à des organismes, des personnes et des produits, pièces et équipements étrangers par un pays tiers, sous réserve d'un contrôle communautaire approprié.
- (10) Il importe de prévoir les mesures appropriées pour assurer à la fois l'indispensable protection des données sensibles en matière de sécurité et l'information adéquate du public quant au niveau de la sécurité de l'aviation civile et à la protection de l'environnement y afférente, eu égard au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ ainsi qu'aux dispositions législatives nationales pertinentes.
- (11) La nécessité d'une amélioration des arrangements dans tous les domaines couverts par le présent règlement est largement reconnue, et certaines missions actuellement assurées au niveau de la Communauté ou des États membres devraient être remplies par un organisme spécialisé unique. Il convient par conséquent, dans le cadre de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs au niveau communautaire, de créer une Agence européenne de la sécurité aérienne, indépendante sur les questions techniques et dotée de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire et approprié que l'agence soit un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par le présent règlement.
- (12) Afin d'assister la Communauté de manière adéquate, l'agence devrait être autorisée à développer ses compétences dans tous les aspects de la sécurité de l'aviation civile et de la protection de l'environnement couverts par le présent règlement. Elle devrait assister la Commission dans la préparation de la législation nécessaire et les États membres ainsi que l'industrie dans la mise en œuvre de cette législation. Elle devrait pouvoir publier des spécifications d'agrément et des documents d'orientation. Il convient également qu'elle puisse procéder à des constats techniques et délivrer les certificats requis. Elle devrait assister la Commission dans le contrôle de l'application du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en œuvre et devrait disposer de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ses missions.
- (13) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de l'Agence, la Commission et les États membres devraient être représentés dans un conseil d'administration. Celui-ci devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence et nommer le directeur exécutif. Il convient également que l'Agence soit autorisée à effectuer des recherches et à organiser une coordination appropriée avec la Commission et les États membres. Il est souhaitable que l'Agence assiste la Communauté et ses États membres dans le domaine des relations internationales, y compris l'harmonisation des règles, de la reconnaissance des agréments et de la coopération technique, et qu'elle soit habilitée à établir les relations appropriées avec les autorités aéronautiques des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le présent règlement.
- (14) L'intérêt public exige que l'agence fonde ses actions en matière de sécurité uniquement sur une expertise indépendante, en appliquant strictement le présent règlement et les règles arrêtées par la Commission pour sa mise en œuvre. À cet effet, il convient que toutes les décisions de l'agence liées à la sécurité soient prises par le directeur exécutif et que celui-ci dispose d'une grande latitude pour prendre conseil et organiser le fonctionnement interne de l'agence. Toutefois, lorsque l'agence devra élaborer des projets de règles à caractère général à mettre en œuvre par les autorités nationales, les États membres devraient pouvoir participer au processus d'élaboration.
- (15) Il est nécessaire de garantir que les parties affectées par les décisions de l'Agence aient accès à des voies de recours qui soient adaptées aux spécificités du secteur de l'aéronautique. Un mécanisme de recours approprié devrait être mis en place afin que les décisions du directeur exécutif puissent être déferées à une chambre de recours spécialisée, dont les décisions pourraient elles-mêmes faire l'objet de recours auprès de la Cour de justice.
- (16) Afin de garantir la pleine autonomie et indépendance de l'Agence, il convient de lui accorder un budget propre alimenté essentiellement par une contribution de la Communauté et par les redevances acquittées par les utilisateurs du système. La procédure budgétaire communautaire devrait être applicable dans la mesure où sont concernées la contribution de la Communauté et toute subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne. Le contrôle des comptes devrait être assuré par la Cour des comptes.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(18) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la fixation et l'application uniforme de règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la protection de l'environnement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension européenne du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(19) Préalablement à la création de bureaux locaux de l'Agence, une réglementation générale devrait en préciser les conditions ainsi que la contribution devant être apportée par l'État membre concerné.

(20) La nécessité de tenter d'obtenir la participation des pays européens non membres de l'Union européenne est reconnue, aux fins de conférer une dimension véritablement paneuropéenne et de faciliter ainsi l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile dans l'ensemble de l'Europe. Les pays européens ayant conclu avec la Communauté des accords par lesquels ils s'engagent à transposer et à mettre en œuvre l'acquis communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement devraient être associés à ses travaux, selon des modalités à convenir dans le cadre de ces accords.

(21) L'objectif général est de transférer efficacement vers l'Agence les fonctions et les tâches assumées jusqu'ici par les États membres ainsi que celles résultant de la coopération entre eux, qui est organisée par l'intermédiaire des autorités conjointes de l'aviation, sans qu'il en résulte une diminution des niveaux de sécurité, élevés jusqu'à ce jour, ni d'incidence négative sur les procédures de certification. Il conviendra d'arrêter les mesures de transition appropriées.

(22) Le présent règlement établit un cadre plus approprié et plus complet pour la certification environnementale des produits aéronautiques ainsi que pour la définition et la mise en œuvre de règles techniques et de procédures administratives communes dans le domaine de l'aviation civile. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger en temps opportun la directive 80/51/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques ⁽¹⁾ ainsi que l'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽²⁾, tout en maintenant les certifica-

tions de produits, de personnes et d'organismes déjà réalisées conformément auxdits actes législatifs.

(23) Le présent règlement s'appliquera à tout autre aspect de la sécurité de l'aviation civile sur la base d'une future proposition de la Commission, conformément au traité,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) à la conception, la production, l'entretien et l'exploitation de produits, de pièces et d'équipements aéronautiques, ainsi qu'aux personnels et aux organismes participant à la conception, la production et l'entretien de ces produits, pièces et équipements;
- b) aux personnels et aux organismes participant à l'exploitation d'aéronefs.

2. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les produits, pièces et équipements et les personnels et organismes visés au paragraphe 1 sont affectés à des opérations militaires, douanières ou policières ou à des opérations analogues. Les États membres s'engagent à veiller à ce que ces opérations soient menées en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, des objectifs du présent règlement.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe.

2. Dans les domaines couverts par le présent règlement, celui-ci vise, en outre, à atteindre les objectifs suivants:

- a) garantir un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement;
- b) faciliter la libre circulation des marchandises, des personnes et des services;
- c) promouvoir la rentabilité dans les processus réglementaire et de certification et éviter le double emploi entre le plan national et le plan européen;

⁽¹⁾ JO L 18 du 24.1.1980, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 83/206/CEE (JO L 117 du 4.5.1983, p. 15).

⁽²⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2871/2000 de la Commission (JO L 333 du 29.12.2000, p. 47).

- d) aider les États membres à remplir leurs obligations au titre de la convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en œuvre uniforme des dispositions de cette dernière, et en garantissant que celles-ci soient dûment prises en compte dans le cadre du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en œuvre, et
- e) promouvoir dans le monde entier les vues de la Communauté en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales.
3. Les moyens d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 sont les suivants:
- a) la préparation, l'adoption et l'application uniforme de tous les actes nécessaires;
- b) la reconnaissance, sans exigences supplémentaires, des certificats, licences, homologations et autres documents délivrés pour les produits, les personnels et les organisations conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour son application;
- c) la création d'une Agence européenne de la sécurité aérienne indépendante;
- d) la mise en œuvre uniforme de tous les actes nécessaires par les autorités aéronautiques nationales et par l'Agence, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «contrôle continu»: les tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde;
- b) «convention de Chicago»: la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que ses annexes, signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- c) «produit»: un aéronef, un moteur ou une hélice;
- d) «pièces et équipements»: les instruments, dispositifs, mécanismes, pièces, appareils, dispositifs auxiliaires ou accessoires, y compris les systèmes de communication, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour exploiter ou contrôler un aéronef en vol et qui sont installés dans ou sur l'aéronef; cela comprend les parties de la cellule, du ou des moteurs ou des hélices;
- e) «certification»: toute forme de reconnaissance attestant qu'un produit, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfont aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent règlement et ses règles de mise en œuvre, ainsi que la délivrance du certificat correspondant qui atteste cette conformité;
- f) «entité qualifiée»: un organisme qui peut exécuter des tâches de certification sous le contrôle et la responsabilité de l'Agence;

- g) «certificat»: tout agrément, licence ou autre document délivré à la suite de la certification.

CHAPITRE II

EXIGENCES DE FOND

Article 4

Principes fondamentaux et applicabilité

1. Les aéronefs, y compris tout produit, pièce et équipement embarqué, qui sont:
- a) conçus ou fabriqués par un organisme pour lequel l'Agence ou un État membre assure la supervision en matière de sécurité, ou
- b) immatriculés dans un État membre, ou
- c) immatriculés dans un pays tiers et exploités par un opérateur pour lequel un État membre supervise les activités
- satisfont au présent règlement, à moins que la supervision réglementaire en matière de sécurité à laquelle ils sont soumis n'ait été déléguée à un pays tiers et qu'ils ne soient pas exploités par un opérateur de la Communauté.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux aéronefs visés à l'annexe II.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits des pays tiers tels qu'ils sont spécifiés dans les conventions internationales, et notamment la convention de Chicago.

Article 5

Navigabilité

1. Les aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles en matière de navigabilité fixées dans l'annexe I.
2. La conformité des aéronefs immatriculés dans un État membre ainsi que des produits, pièces et équipements installés sur ceux-ci est démontrée conformément aux dispositions visées ci-après:
- a) les produits doivent être munis d'un certificat de type. Le certificat de type et les attestations de modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires sont délivrés lorsque le demandeur a démontré que le produit est conforme à une base servant pour le certificat de type, comme précisé à l'article 15, déterminée pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées au paragraphe 1 et lorsqu'il ne présente pas de particularités ou caractéristiques rendant son exploitation peu sûre. Le certificat de type couvre le produit, y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci;
- b) les pièces et équipements peuvent être munis d'un certificat spécifique lorsqu'il est démontré qu'ils sont conformes aux spécifications détaillées en matière de navigabilité déterminées pour assurer la conformité avec les exigences essentielles visées au paragraphe 1;

- c) chaque aéronef est muni d'un certificat de navigabilité individuel lorsqu'il est démontré que l'aéronef en question est conforme à la conception de type approuvée par le certificat de type et que les documents, les inspections et les essais pertinents démontrent que l'état de l'aéronef garantit la sécurité de l'exploitation. Ce certificat de navigabilité reste valable aussi longtemps qu'il n'est pas suspendu, abrogé ou révoqué et aussi longtemps que l'aéronef est entretenu conformément aux exigences essentielles requises pour le maintien de la navigabilité, telles qu'exposées au point 1. d de l'annexe I, et aux règles de mise en œuvre visées au paragraphe 4;
- d) les organismes responsables de la conception, de la fabrication ou de l'entretien des produits, pièces et équipements prouvent qu'ils ont les aptitudes et les moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges. Sauf disposition contraire convenue, ces aptitudes et moyens sont reconnus par un agrément d'organisme. Les privilèges accordés à l'organisme agréé et la portée de l'agrément sont fixés dans les conditions d'agrément.

En outre:

- e) le personnel responsable de la remise en service d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement après entretien peut être tenu de posséder un certificat approprié (ci-après dénommé «certificat délivré au personnel»);
- f) l'aptitude des organismes chargés de former les personnels d'entretien à assumer les responsabilités liées à leurs privilèges pour ce qui est de délivrer les certificats visés au point e) peut être reconnue par voie d'agrément.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2:
- a) une autorisation de vol peut être délivrée lorsqu'il est démontré que l'aéronef est en mesure d'effectuer un vol de base en toute sécurité. Cette autorisation est délivrée assortie de restrictions appropriées, notamment en vue de garantir la sécurité des tiers;
- b) un certificat de navigabilité restreint peut être délivré à un aéronef pour lequel aucun certificat de type n'a été délivré conformément au paragraphe 2, point a). Dans ce cas, il faut démontrer que l'aéronef est conforme à des spécifications de navigabilité particulières et que le fait que celles-ci s'écartent des exigences essentielles visées au paragraphe 1 n'en permet pas moins de garantir une sécurité adéquate compte tenu de l'utilisation prévue. Les aéronefs pouvant bénéficier de ces certificats restreints et les restrictions d'utilisation de tels aéronefs sont définis conformément aux règles de mise en œuvre visées au paragraphe 4;
- c) lorsque le nombre d'aéronefs du même type pouvant bénéficier de certificats de navigabilité restreints le justifie, un certificat de type restreint peut être délivré et une base de certification de type appropriée est établie.
4. La Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3, les règles pour la mise en œuvre du présent article en spécifiant notamment:
- a) les conditions dans lesquelles est établie et notifiée à un demandeur la base servant au certificat de type applicable à un produit;
- b) les conditions dans lesquelles sont établies et notifiées à un demandeur les spécifications de navigabilité détaillées applicables aux pièces et équipements;
- c) les conditions dans lesquelles sont établies et notifiées à un demandeur les spécifications de navigabilité particulières applicables aux aéronefs pouvant bénéficier de certificats de navigabilité limités;
- d) les conditions de publication et de diffusion des informations obligatoires afin d'assurer le maintien de la navigabilité des produits;
- e) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou la révocation des certificats de type, des certificats de type restreints, de l'agrément des modifications apportées aux certificats de type, des certificats de navigabilité individuels, des certificats de navigabilité limités, des autorisations de vol et des documents de mise en service pour les produits, pièces ou équipements, y compris:
- i) les conditions relatives à la durée de ces certificats et les conditions relatives à leur renouvellement lorsqu'une durée limitée est fixée;
- ii) les restrictions applicables à la délivrance des autorisations de vol. Ces restrictions devraient notamment porter sur les éléments suivants:
- l'objet du vol,
 - l'espace aérien utilisé pour le vol,
 - la qualification de l'équipage,
 - le transport à bord de personnes autres que les membres de l'équipage;
- iii) les aéronefs pouvant bénéficier de certificats de navigabilité restreints et les restrictions qui y sont associées;
- f) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou la révocation des agréments relatifs aux organismes exigés conformément au paragraphe 2, points d) et f), et les conditions dans lesquelles ces agréments peuvent ne pas être exigés;
- g) les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou la révocation des certificats délivrés au personnel et exigés conformément au paragraphe 2, point e);
- h) les responsabilités des titulaires de certificats;
- i) les modalités selon lesquelles les aéronefs visés au paragraphe 1 qui ne sont pas couverts par le paragraphe 2 ou 3 font la preuve qu'ils satisfont aux exigences essentielles.

5. Lors de l'élaboration de ces règles de mise en œuvre visées au paragraphe 4, la Commission veille notamment à ce que:

- a) elles reflètent l'état de la technique et les meilleures pratiques dans le domaine de la navigabilité;
- b) elles tiennent compte de l'expérience acquise en service au niveau mondial dans le domaine de l'aviation ainsi que des progrès scientifiques et techniques;
- c) elles permettent de faire face immédiatement aux causes prouvées d'accidents et d'incidents graves.

Article 6

Exigences essentielles de protection de l'environnement

1. Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention de Chicago telle que publiée en novembre 1999, à l'exclusion de ses appendices.
2. Le paragraphe 1 du présent article peut être adapté, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3, afin de l'aligner sur les modifications ultérieures de la convention de Chicago et de ses annexes qui entrent en vigueur après l'adoption du présent règlement et qui deviennent applicables dans tous les États membres, pour autant que ces adaptations n'élargissent pas le champ d'application du présent règlement.
3. La Commission arrête les règles de mise en œuvre du paragraphe 1, en s'inspirant en tant que de besoin des appendices visés au paragraphe 1, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.

Article 7

Opérations aériennes et octroi de licences pour les équipages de conduite

En ce qui concerne les principes fondamentaux, l'applicabilité et les exigences essentielles dans les domaines couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), la Commission présente, dans les meilleurs délais, les propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil.

Article 8

Reconnaissance des certificats

1. Les États membres reconnaissent, sans exigence ni évaluation technique supplémentaire, les certificats délivrés conformément au présent règlement. Lorsque la reconnaissance initiale correspond à une ou à des fins particulières, toute reconnaissance ultérieure couvre uniquement la ou les mêmes fins.
2. Dans l'attente de l'adoption des règles de mise en œuvre, telles qu'elles sont prévues à l'article 5, paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 57, paragraphe 2, les certificats qui ne peuvent être délivrés conformément au présent règlement peuvent être délivrés sur la base des réglementations nationales applicables.

Article 9

Acceptation des certificats délivrés par les pays tiers

1. Par voie de dérogation aux dispositions du présent règlement et aux règles arrêtées pour sa mise en œuvre, l'Agence ou les autorités aéronautiques de l'État membre peuvent délivrer des certificats sur la base des certificats délivrés par les autorités aéronautiques d'un pays tiers, comme prévu dans les accords de reconnaissance mutuelle entre la Communauté et ce pays tiers.
2. a) En l'absence d'un accord conclu par la Communauté, un État membre ou l'Agence peuvent délivrer des certificats

sur la base de certifications délivrées par les autorités compétentes d'un pays tiers, en application d'un accord conclu par cet État membre avec le pays tiers en question avant l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du présent règlement et notifié à la Commission et aux autres États membres. L'Agence peut également délivrer de tels certificats pour le compte d'un État membre en application d'un accord conclu entre l'un des États membres et le pays tiers en question.

b) Si la Commission considère:

- que les dispositions d'un accord entre un État membre et un pays tiers ne garantiraient pas un niveau de sécurité équivalent à celui spécifié par le présent règlement et ses règles de mise en œuvre, et/ou
- qu'un tel accord introduirait une discrimination entre les États membres, sans la justifier par des raisons impérieuses de sécurité, ou est contraire à la politique étrangère communautaire envers un pays tiers,

elle peut, conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe 2, exiger de l'État membre concerné qu'il modifie l'accord, qu'il en suspende l'application ou qu'il le dénonce, conformément à l'article 307 du traité.

c) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour dénoncer de tels accords dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté et le pays tiers en question pour ce qui concerne les domaines couverts par ce dernier.

Article 10

Mesures dérogatoires

1. Le présent règlement et ses règles de mise en œuvre ne font pas obstacle à la réaction immédiate d'un État membre face à un problème de sécurité en relation avec un produit, une personne ou un organisme auxquels les dispositions du présent règlement sont applicables.

Si le problème de sécurité provient:

- a) d'un niveau de sécurité insuffisant résultant de l'application du présent règlement, ou
- b) d'une lacune du présent règlement ou de ses règles de mise en œuvre,

l'État membre notifie immédiatement à l'Agence, à la Commission et aux autres États membres les mesures prises et leur justification.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3, si un niveau insuffisant de sécurité ou une lacune du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre justifie le maintien des mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article. En pareil cas, elle entreprend également les actions nécessaires pour modifier la règle en cause. Si les mesures de l'État membre sont jugées injustifiées, l'État membre supprime ou modifie les mesures en question.

3. Un État membre peut accorder des dérogations aux exigences de fond spécifiées dans le présent règlement et dans ses règles de mise en œuvre, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne soient pas préjudiciables au niveau de sécurité. De telles dérogations sont notifiées à l'Agence, à la Commission et aux autres États membres dès qu'elles acquièrent un caractère répété ou qu'elles sont accordées pour des périodes d'une durée supérieure à deux mois.

4. Lorsque les mesures décidées par un État membre sont moins restrictives que les dispositions communautaires applicables, la Commission examine si les dérogations sont conformes aux objectifs généraux en matière de sécurité prévus par le présent règlement ou par toute autre règle du droit communautaire. Lorsque les dérogations accordées ne sont pas conformes aux objectifs généraux en matière de sécurité prévus par le présent règlement ou par toute autre disposition du droit communautaire, la Commission arrête une décision, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 4. En pareil cas, l'État membre supprime la dérogation.

5. Lorsqu'un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles arrêtées pour la mise en œuvre des articles 5 et 6 peut être obtenu par d'autres moyens, les États membres peuvent, sans discrimination fondée sur la nationalité, accorder des agréments dérogeant à ces règles de mise en œuvre. En pareil cas, l'État membre concerné notifie à la Commission son intention d'accorder cet agrément et indique les raisons justifiant la nécessité de la dérogation à la règle concernée ainsi que les conditions fixées pour assurer un niveau équivalent de protection.

6. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification effectuée par un État membre conformément au paragraphe 5, la Commission engage la procédure prévue à l'article 54, paragraphe 3, afin de déterminer si un agrément proposé conformément au paragraphe 5 remplit les conditions fixées dans ce même paragraphe et peut être accordé. En pareil cas, elle notifie sa décision à tous les États membres, qui ont également la possibilité d'appliquer cette mesure. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent à la mesure en question. Les règles de mise en œuvre correspondantes peuvent également être modifiées en vue de refléter une telle mesure, selon les procédures transparentes visées à l'article 43.

Article 11

Information

1. La Commission, l'Agence et les autorités aéronautiques nationales se communiquent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre. Les entités chargées d'enquêter sur les accidents et incidents dans l'aviation civile, ou de les analyser, sont habilitées à avoir accès à ces informations.

2. Sans préjudice du droit d'accès du public aux documents de la Commission tel que défini dans le règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission adopte, conformément à la procé-

ture visée à l'article 54, paragraphe 3, les mesures pour la diffusion, à l'initiative de la Commission, auprès des parties intéressées, des informations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces mesures, qui peuvent être de portée générale ou individuelle, sont fondées sur la nécessité:

a) de fournir aux personnes et aux organismes les informations dont ils ont besoin pour améliorer la sécurité de l'aviation civile;

b) de limiter la diffusion des informations à ce qui est strictement nécessaire pour leurs utilisateurs, afin de garantir à ces informations un niveau de confidentialité adéquat.

3. Les autorités aéronautiques nationales prennent, conformément à leur législation nationale, les mesures nécessaires pour garantir une confidentialité adéquate aux informations qu'elles reçoivent en vertu du paragraphe 1.

4. Afin d'informer le public du niveau général de sécurité, un rapport sur la sécurité est publié chaque année par l'Agence.

CHAPITRE III

AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

SECTION I

MISSIONS

Article 12

Création et fonctions de l'Agence

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il est créé une Agence européenne de la sécurité aérienne, ci-après dénommée «Agence».

2. Afin de garantir le fonctionnement et le développement corrects de la sécurité de l'aviation civile, l'Agence:

a) effectue toute tâche et formule des avis sur toutes les questions couvertes par l'article 1^{er}, paragraphe 1;

b) assiste la Commission en préparant les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent règlement. S'il s'agit de prescriptions techniques, et notamment de règles liées à la construction, à la conception ou à des aspects opérationnels, la Commission ne peut pas modifier leur contenu sans coordination préalable avec l'Agence. L'Agence apporte également à la Commission le soutien technique, scientifique et administratif nécessaire à l'accomplissement de ses missions;

c) prend les mesures nécessaires dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement ou un autre acte communautaire;

d) effectue les inspections et les enquêtes nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

e) exécute, dans son domaine de compétence, pour le compte des États membres, les fonctions et les tâches qui incombent à ces derniers au titre des conventions internationales applicables, et notamment la convention de Chicago.

Article 13

Mesures adoptées par l'Agence

Le cas échéant, l'Agence peut:

- a) émettre des avis adressés à la Commission;
- b) émettre des spécifications de certification, y compris des codes de navigabilité et des moyens acceptables de mise en conformité ainsi que tout document d'orientation concernant l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre;
- c) prendre les décisions requises concernant l'application des articles 15, 45 et 46.

Article 14

Avis, spécifications de certification et documents d'orientation

1. L'Agence élabore des projets afin d'assister la Commission dans la préparation de propositions concernant les principes fondamentaux, l'applicabilité et les exigences essentielles à présenter au Parlement européen et au Conseil et dans l'adoption des règles de mise en œuvre. Ces projets sont présentés à la Commission par l'Agence sous la forme d'avis.

2. En conformité avec l'article 43 et les règles de mise en œuvre arrêtées par la Commission, l'Agence élabore:

- a) des spécifications de certification, y compris des codes de navigabilité et des moyens acceptables de mise en conformité, et
- b) des documents d'orientation

à utiliser lors du processus de certification.

Ces documents reflètent l'état de la technique et les meilleures pratiques dans les domaines concernés et seront mis à jour en tenant compte de l'expérience acquise en service au niveau mondial dans le domaine de l'aviation ainsi que des progrès scientifiques et techniques.

Article 15

Certification en matière de navigabilité et d'environnement

1. Le cas échéant et selon les spécifications de la convention de Chicago ou ses annexes, en ce qui concerne les produits, les pièces et les équipements visés à l'article 4, paragraphe 1, l'Agence exécute pour le compte des États membres les fonctions et les tâches qui sont celles de l'État de conception, de fabrication ou d'immatriculation lorsqu'elles se rapportent à l'approbation de la conception. À cette fin, elle doit en particulier:

- a) pour chaque produit pour lequel un certificat de type ou une modification d'un certificat de type sont requis, déterminer et notifier la base servant au certificat de type. La base servant au certificat de type est constituée par le code de navigabilité applicable, les dispositions pour lesquelles un

niveau de sécurité équivalent a été accepté et les spécifications techniques détaillées nécessaires lorsque les caractéristiques de conception d'un produit ou l'expérience en service rendent toute disposition d'un code de navigabilité insuffisante ou inadéquate pour assurer la conformité avec les exigences essentielles;

- b) pour chaque produit pour lequel un certificat de navigabilité restreint est requis, déterminer et notifier les spécifications de navigabilité particulières;
- c) pour chaque pièce ou équipement pour lequel un certificat est requis, déterminer et notifier les spécifications de navigabilité détaillées;
- d) pour chaque produit pour lequel un certificat en matière d'environnement est requis conformément à l'article 6, déterminer et notifier les exigences appropriées en matière d'environnement;
- e) effectuer, elle-même ou par l'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées, les inspections techniques liées à la certification des produits, pièces et équipements;
- f) délivrer les certificats de type appropriés, ou les modifications qui y sont associées;
- g) délivrer les certificats pour les pièces et les équipements;
- h) délivrer les certificats appropriés en matière d'environnement;
- i) modifier, suspendre ou révoquer tout certificat lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies ou lorsqu'une personne physique ou morale détenant le certificat ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre;
- j) garantir le maintien des fonctions de navigabilité des produits, pièces et équipements qu'elle a certifiés, réagir sans retard injustifié face à un problème de sécurité et émettre et diffuser les informations obligatoires utiles.

2. Pour ce qui concerne les organismes, l'Agence:

- a) procède elle-même ou par l'intermédiaire des autorités aéronautiques nationales ou d'entités qualifiées à des contrôles et des audits des organismes qu'elle certifie;
- b) délivre et renouvelle les agréments:
 - i) des organismes de conception, ou
 - ii) des organismes de production établis sur le territoire des États membres, si elle a été sollicitée à cet effet par l'État membre concerné, ou
 - iii) des organismes de production et de maintenance établis en dehors du territoire des États membres;
- c) modifie, suspend ou révoque l'agrément de l'organisme concerné lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies ou lorsque l'organisme concerné ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre.

*Article 16***Contrôle de l'application des règles**

1. L'Agence effectue des inspections de normalisation dans les domaines couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, afin de contrôler l'application, par les autorités aéronautiques nationales compétentes, du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre et fait rapport à la Commission.
2. L'Agence effectue des enquêtes techniques pour contrôler l'application effective du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre, eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2.
3. L'Agence est consultée et donne son avis à la Commission aux fins de l'application de l'article 10.
4. Les méthodes de travail appliquées par l'Agence pour mener à bien les tâches visées aux paragraphes 1, 2 et 3 s'entendent sous réserve des exigences à adopter conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, et tiennent compte des principes énoncés aux articles 43 et 44.

*Article 17***Recherche**

1. L'Agence peut mettre sur pied et financer des activités de recherche pour autant qu'elles se limitent strictement à l'amélioration des activités relevant de son domaine de compétence, sans préjudice du droit communautaire.
2. L'Agence coordonne ses activités de recherche et de développement avec celles de la Commission et des États membres et veille à ce que les politiques et les actions soient cohérentes entre elles.
3. Les résultats de la recherche financée par l'Agence sont publiés, sauf si l'Agence les déclare confidentiels.

*Article 18***Relations internationales**

1. L'Agence assiste la Communauté et ses États membres dans leurs relations avec les pays tiers conformément au droit communautaire. Elle contribue en particulier à l'harmonisation des règles pertinentes et à la reconnaissance mutuelle des agréments attestant l'application satisfaisante des règles.
2. L'Agence peut coopérer avec les autorités aéronautiques nationales des pays tiers ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes pour les questions couvertes par le présent règlement, dans le cadre d'arrangements de travail conclus avec elles, conformément aux dispositions pertinentes du traité.
3. L'Agence aide les États membres à respecter leurs obligations internationales, et notamment celles découlant de la convention de Chicago.

SECTION II

STRUCTURE INTERNE*Article 19***Statut juridique, siège, bureaux locaux**

1. L'Agence est un organisme de la Communauté. Elle a la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Agence peut établir ses propres bureaux locaux dans les États membres, sous réserve de l'accord de ces derniers.
4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

*Article 20***Personnel**

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Agence, sans préjudice de l'application de l'article 33 du présent règlement aux membres des chambres de recours.
2. Sans préjudice de l'article 30, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut ainsi que par le régime applicable aux autres agents sont exercées par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.
3. Le personnel de l'Agence consiste en un nombre strictement limité de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou les États membres pour assumer des fonctions de gestion. Le reste du personnel se compose d'agents recrutés au besoin par l'Agence pour assurer ses tâches.

*Article 21***Privilèges et immunités**

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence.

*Article 22***Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 23

Publication des documents

1. Sans préjudice des décisions prises sur la base de l'article 290 du traité, les documents visés ci-après sont présentés dans toutes les langues officielles de la Communauté:

- a) le rapport sur la sécurité visé à l'article 11, paragraphe 4;
- b) les avis adressés à la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 1;
- c) le rapport général annuel et le programme de travail visés à l'article 24, paragraphe 2, points b) et c), respectivement.

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 24

Attributions du conseil d'administration

- 1. L'Agence a un conseil d'administration.
- 2. Le conseil d'administration:
 - a) nomme le directeur exécutif et, sur proposition de celui-ci, également les directeurs, conformément à l'article 30;
 - b) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport général de l'Agence pour l'année précédente et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres;
 - c) adopte, avant le 30 septembre de chaque année, et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres; ce programme de travail est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et du programme législatif de la Communauté dans les domaines pertinents de la sécurité aérienne;
 - d) adopte les lignes directrices pour l'attribution de tâches de certification aux autorités aéronautiques nationales ou à des entités qualifiées, en accord avec la Commission;
 - e) établit des procédures pour la prise de décision par le directeur exécutif, comme indiqué aux articles 43 et 44;

- f) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence en application des articles 48, 49 et 52;
- g) nomme les membres de la chambre de recours en application de l'article 32;
- h) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif et, en accord avec celui-ci, également sur les directeurs;
 - i) donne son avis sur le règlement concernant les honoraires et redevances visé à l'article 53, paragraphe 1;
 - j) arrête son règlement intérieur;
- k) établit le régime linguistique de l'Agence;
 - l) complète, en tant que de besoin, la liste des documents visés à l'article 23, paragraphe 1;
- m) définit la structure organisationnelle de l'Agence et arrête la politique de l'Agence en matière de personnel.

3. Le conseil d'administration peut conseiller le directeur exécutif sur toute question strictement liée au développement stratégique de la sécurité de l'aviation, notamment les activités de recherche telles que définies à l'article 17.

4. Le conseil d'administration établit un organe consultatif des parties intéressées, qu'il consulte avant de prendre des décisions dans les domaines visés au paragraphe 2, points c), e), f) et i). Le conseil d'administration peut également décider de consulter l'organe consultatif sur d'autres questions visées aux paragraphes 2 et 3. Le conseil d'administration n'est pas lié par l'avis de l'organe consultatif.

Article 25

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. À cette fin, chaque État membre et la Commission nomment un membre du conseil d'administration ainsi qu'un suppléant qui représentera le membre en son absence. La durée du mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

2. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers européens concernés ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les dispositions visées à l'article 55.

Article 26

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. Le mandat du président et celui du vice-président expirent au même moment que leur qualité de membres du conseil d'administration. Sous réserve de la présente disposition, la durée du mandat du président et de celui du vice-président est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables.

*Article 27***Réunions**

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.
2. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations.
3. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit, en outre, à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.
4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
5. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou par des experts.
6. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Agence.

*Article 28***Vote**

1. Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 1, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres. À la demande d'un membre du conseil d'administration, la décision visée à l'article 24, paragraphe 2, point k), est arrêtée à l'unanimité.
2. Chaque membre dispose d'une voix. Le directeur exécutif de l'Agence ne prend pas part au vote. En l'absence d'un membre, son suppléant peut exercer son droit de vote.
3. Le règlement intérieur fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

*Article 29***Fonctions et pouvoirs du directeur exécutif**

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences respectives de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif de l'Agence à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
3. Le directeur exécutif est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:
 - a) approuver les mesures de l'Agence telles que spécifiées aux articles 13 et 15, dans les limites fixées par le présent règlement, par ses règles de mise en œuvre et par toute législation applicable;

- b) décider des inspections et des enquêtes, comme prévu aux articles 45 et 46;
- c) attribuer les tâches de certification aux autorités aéronautiques nationales ou à des entités qualifiées, conformément aux lignes directrices définies par le conseil d'administration;
- d) assurer toute fonction internationale et toute coopération technique avec les pays tiers en application de l'article 18;
- e) prendre les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
- f) préparer chaque année un projet de rapport général et le soumettre au conseil d'administration;
- g) exercer à l'égard du personnel les pouvoirs prévus à l'article 20, paragraphe 2;
- h) établir des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence en application de l'article 48 et exécuter le budget en application de l'article 49;
- i) déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Agence, dans le respect des règles à adopter conformément à la procédure fixée à l'article 54, paragraphe 2;
- j) avec l'approbation du conseil d'administration, arrêter une décision concernant l'établissement de bureaux locaux dans les États membres, conformément à l'article 19, paragraphe 3.

*Article 30***Nomination des hauts fonctionnaires**

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé, sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience établies et utiles dans le domaine de l'aviation civile, ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la Commission. Le conseil d'administration arrête sa décision à la majorité des trois quarts de ses membres.
2. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs. Si le directeur exécutif est absent ou souffrant, un des directeurs le remplace.
3. Les directeurs de l'Agence sont nommés, sur la base de leurs compétences professionnelles utiles dans le domaine de l'aviation civile, ou révoqués par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif.
4. Le mandat du directeur exécutif et des directeurs est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

*Article 31***Attributions des chambres de recours**

1. Au sein de l'Agence, il y a une ou plusieurs chambres de recours.
2. La ou les chambres de recours statuent sur les recours portant sur les décisions visées à l'article 35.

3. La ou les chambres de recours se réunissent autant que de besoin. Le nombre de chambres de recours et la répartition du travail entre elles sont déterminés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.

Article 32

Composition des chambres de recours

1. Une chambre de recours se compose d'un président et de deux autres membres.
2. Le président et les deux membres sont remplacés, en cas d'absence, par leur suppléant.
3. Le président, les autres membres ainsi que leur suppléant respectif sont désignés par le conseil d'administration sur une liste de candidats qualifiés adoptée par la Commission.
4. Lorsque la chambre de recours considère que la nature du recours l'exige, elle peut faire appel, pour cette affaire, à deux membres supplémentaires inscrits sur la liste.
5. Les qualifications requises pour les membres de chaque chambre de recours, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions et les conditions de vote sont déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.

Article 33

Les membres des chambres de recours

1. Le mandat des membres des chambres de recours, y compris des présidents et de leurs suppléants, est de cinq ans. Il est renouvelable.
2. Les membres des chambres de recours sont indépendants. Ils prennent leurs décisions sans être liés par aucune instruction.
3. Les membres des chambres de recours ne peuvent exercer aucune autre fonction dans l'Agence. La fonction de membre d'une chambre de recours peut être à temps partiel.
4. Les membres des chambres de recours ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire et que la Commission, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, prend une décision à cet effet.

Article 34

Exclusion et récusation

1. Les membres des chambres de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
2. Si, pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou pour toute autre raison, un membre d'une chambre de recours

considère qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe ladite chambre.

3. Les membres des chambres de recours peuvent être récusés par une partie au recours pour une des raisons mentionnées au paragraphe 1, ou s'ils sont suspectés de partialité. Une récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

4. Les chambres de recours décident des mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, celui-ci est remplacé à la chambre de recours par son suppléant.

Article 35

Décisions susceptibles de recours

1. Les décisions de l'Agence prises sur la base des articles 15, 46 ou 53 sont susceptibles de recours.
2. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. L'Agence peut cependant, si elle considère que les circonstances le permettent, suspendre l'application de la décision contestée.
3. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours que conjointement à un recours contre la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Article 36

Personnes admises à former un recours

Toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien que prise sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement. Les parties à la procédure peuvent être parties à la procédure de recours.

Article 37

Délai et forme du recours

Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Agence, dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la notification de la mesure à la personne concernée ou, à défaut, à compter du jour où celle-ci en a eu connaissance.

Article 38

Réformation préjudicielle

1. Si le directeur exécutif considère le recours comme recevable et fondé, il réforme la décision. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie.

2. Si la décision n'est pas réformée dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs, l'Agence, dans les meilleurs délais, décide si elle suspend l'application de la décision conformément à l'article 35, paragraphe 2, deuxième phrase, et défère le recours à la chambre de recours.

Article 39

Examen du recours

1. Si le recours est recevable, la chambre de recours examine s'il est fondé.

2. Au cours de l'examen du recours, la chambre de recours agit rapidement. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours ont la faculté de présenter oralement des remarques.

Article 40

Décisions sur le recours

La chambre de recours peut soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Agence, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Agence. Celui-ci est lié par la décision de la chambre de recours.

Article 41

Recours devant la Cour de justice

1. Les décisions des chambres de recours sont susceptibles d'un recours devant la Cour de justice selon les modalités et les conditions définies à l'article 230 du traité.

2. Si l'Agence s'est abstenue de statuer, un recours en carence peut être formé devant la Cour de justice selon les modalités et les conditions définies à l'article 232 du traité.

3. L'Agence est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Article 42

Recours direct

Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent introduire directement un recours auprès de la Cour de justice contre des décisions de l'Agence.

SECTION III

MÉTHODES DE TRAVAIL

Article 43

Procédures pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation

1. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'administration établit des procédures

transparentes pour la délivrance des avis, des spécifications de certification et des documents d'orientation visés à l'article 13, points a) et b).

Ces procédures:

- a) se fondent sur les connaissances spécialisées dont disposent les autorités aéronautiques des États membres;
- b) font appel, au besoin, à des experts qualifiés des parties intéressées;
- c) garantissent que l'Agence procède à la diffusion des documents et à une large consultation des parties intéressées, selon un calendrier et une procédure comportant l'obligation, pour l'Agence, de réagir par écrit au processus de consultation.

2. Aux fins de l'élaboration par l'Agence, en vertu de l'article 14, des avis, des spécifications de certification et des documents d'orientation qui doivent être appliqués par les États membres, celle-ci établit une procédure pour la consultation des États membres. À cet effet, elle peut créer un groupe de travail dans lequel chaque État membre a la faculté de nommer un expert.

3. Les mesures visées à l'article 13, points a) et b), et les procédures établies en application du paragraphe 1 du présent article sont publiées dans une publication officielle de l'Agence.

4. Des procédures particulières sont établies en ce qui concerne les mesures immédiates à prendre par l'Agence afin de faire face à un problème de sécurité et d'informer les parties intéressées de la ou des mesures qu'elles doivent prendre.

Article 44

Procédures pour l'adoption des décisions

1. Le conseil d'administration établit des procédures transparentes pour l'adoption des décisions individuelles prévues à l'article 13, point c).

Ces procédures:

- a) garantissent l'audition de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre personne concernée directement et individuellement;
- b) prévoient la notification de la décision à la personne physique ou morale concernée et sa publication;
- c) prévoient l'information de la personne physique ou morale destinataire de la décision et de toute autre partie à la procédure sur les voies de recours dont elle dispose aux termes du présent règlement;
- d) garantissent que la décision est motivée.

2. Le conseil d'administration établit également des procédures spécifiant les conditions dans lesquelles les décisions sont notifiées, en tenant dûment compte de la procédure de recours.

3. Des procédures particulières sont établies concernant les mesures d'urgence à prendre par l'Agence pour faire face à un problème de sécurité et pour informer les parties intéressées des mesures qu'elles doivent prendre.

Article 45

Inspections dans les États membres

1. Sans préjudice des pouvoirs d'exécution conférés à la Commission par le traité, l'Agence assiste la Commission pour le contrôle de l'application du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre en menant des inspections de normalisation auprès des autorités compétentes des États membres, comme prévu à l'article 16, paragraphe 1. Les fonctionnaires mandatés à cet effet au titre du présent règlement sont habilités, en coordination avec les autorités nationales et conformément aux dispositions légales de l'État membre concerné:

- a) à examiner les dossiers, les données, les procédures et tout autre document pertinent concernant la mise en place de niveaux de sécurité aérienne conformes au présent règlement;
- b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
- c) à demander une explication orale sur place;
- d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport concernés.

2. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour effectuer des inspections exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit spécifiant l'objet et les buts de leur mission ainsi que la date à laquelle elle débute. En temps utile avant l'inspection, l'Agence informe l'État membre concerné de l'inspection prévue et de l'identité des fonctionnaires mandatés.

3. L'État membre concerné se soumet aux inspections et veille à ce que les organismes ou les personnes concernés se soumettent également aux inspections.

4. Lorsqu'une inspection aux termes du présent article nécessite l'inspection d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, les dispositions de l'article 46 s'appliquent. Lorsqu'une entreprise s'y oppose, l'État membre concerné apporte aux fonctionnaires mandatés par l'Agence l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien leur mission.

5. Les rapports élaborés en application du présent article sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où l'inspection a eu lieu.

Article 46

Enquête dans les entreprises

1. Aux fins de l'application de l'article 15, l'Agence peut effectuer elle-même ou charger les autorités aéronautiques nationales ou des entités qualifiées de toutes les enquêtes nécessaires dans les entreprises. Les enquêtes sont effectuées dans le respect des dispositions légales en vigueur dans l'État membre dans lequel elles doivent être menées. Les personnes mandatées à cet effet en vertu du présent règlement sont habilitées:

- a) à examiner les dossiers, les données, les procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'Agence;

- b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
- c) à demander une explication orale sur place;
- d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport des entreprises présentant de l'intérêt pour l'enquête.

2. Les personnes mandatées pour effectuer ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit spécifiant l'objet et les buts de leur mission.

3. En temps utile avant l'enquête, l'Agence informe l'État membre sur le territoire duquel celle-ci doit être menée, de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. Les fonctionnaires de l'État membre concerné assistent, à la demande de l'Agence, les personnes mandatées dans l'exécution de leur mission.

Article 47

Transparence et communication

1. Lorsqu'elle traite les demandes d'accès aux documents qu'elle détient, l'Agence est soumise au règlement (CE) n° 1049/2001.

2. L'Agence peut, de sa propre initiative, assurer une communication dans les domaines relevant de sa mission. Elle veille notamment à ce que, outre la publication visée à l'article 43, paragraphe 3, le public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux.

3. Le conseil d'administration arrête les modalités d'application pratiques des paragraphes 1 et 2.

4. Toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser par écrit à l'Agence dans l'une des langues visées à l'article 314 du traité. Cette personne est en droit de recevoir une réponse dans la même langue.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48

Budget

1. Les recettes de l'Agence proviennent:
 - a) d'une contribution de la Communauté et de tout pays tiers européen avec lequel la Communauté a conclu les accords visés à l'article 55;
 - b) des redevances payées par les demandeurs et les détenteurs de certificats et d'agrément délivrés par l'Agence;
 - c) des honoraires pour publications, formation et tout autre service assuré par l'Agence.
2. Les dépenses de l'Agence comprennent les dépenses de personnel, administratives, d'infrastructure et opérationnelles.

3. Le directeur exécutif établit un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant et le transmet au conseil d'administration accompagné d'un tableau des effectifs.

4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

5. Le conseil d'administration adopte, le 31 mars au plus tard, le projet d'état prévisionnel comprenant le projet d'organigramme accompagné du programme de travail provisoire et les transmet à la Commission ainsi qu'aux États avec lesquels la Communauté a conclu les accords visés à l'article 55.

Sur la base de ce projet de budget, la Commission inscrit les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne, qu'elle soumet au Conseil conformément à l'article 272 du traité. Les plafonds des perspectives financières des Communautés fixées pour les prochaines années doivent être respectés.

Après réception du projet de budget, les États visés au premier alinéa élaborent leur propre avant-projet de budget.

6. Après l'adoption du budget général par l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte le budget et le programme de travail définitifs de l'Agence en les adaptant au besoin à la subvention communautaire. Il les transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.

7. Toute modification du budget, y compris l'organigramme, relève de la procédure visée au paragraphe 5.

Article 49

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses ainsi que le contrôle de l'existence et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le contrôleur financier de la Commission.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif soumet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.

4. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget.

Article 50

Lutte contre la fraude

1. Aux fins de lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾ s'appliquent sans restriction.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office

européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽²⁾ et arrête immédiatement les dispositions appropriées, lesquelles s'appliquent à tous les agents de l'Agence.

3. Les décisions de financement et les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

Article 51

Évaluation

1. Dans les trois ans suivant la date où l'Agence commence à exercer ses fonctions, et tous les cinq ans ensuite, le conseil d'administration fait faire une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement.

2. L'évaluation consiste à examiner dans quelle mesure l'Agence s'acquitte réellement de sa mission, à évaluer l'impact que le présent règlement, l'Agence et ses modes de travail auront eu sur l'établissement d'un degré élevé de sécurité aérienne de l'aviation civile. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen que national.

3. Le conseil d'administration reçoit les résultats de cette évaluation et émet des recommandations sur une éventuelle modification du règlement, sur l'Agence et sur ses méthodes de travail, recommandations qu'il transmet à la Commission, qui peut les communiquer à son tour, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Parlement européen et au Conseil. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint, si nécessaire. Les résultats de l'évaluation aussi bien que les recommandations sont publiés.

Article 52

Dispositions financières

Le conseil d'administration arrête, avec l'accord de la Commission et après avis de la Cour des comptes, le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 53

Honoraires et redevances

1. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3, et après consultation du conseil d'administration, adopte un règlement concernant les honoraires et les redevances.

2. Le règlement concernant les honoraires et les redevances indique notamment les prestations pour lesquelles des honoraires et des redevances au sens de l'article 48, paragraphe 1, sont dus, le montant des honoraires et des redevances et leurs modalités de paiement.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

3. Des honoraires et des redevances sont perçus pour:
- la délivrance et le renouvellement de certificats ainsi que les fonctions de contrôle continu y afférentes;
 - la fourniture de services, en reflétant dans ce cas le coût réel de chaque prestation;
 - le traitement des recours.

Les honoraires et les redevances sont exprimés et perçus en euros.

4. Le montant des honoraires et des redevances est fixé à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis.

La contribution visée à l'article 48, paragraphe 1, peut couvrir, pendant une période transitoire s'achevant le 31 décembre de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dépenses liées à la phase initiale de lancement de l'Agence. Si nécessaire, cette période peut être prolongée d'un an au plus, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Comité

- La Commission est assistée par un comité.
- Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

- Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'applique.

Avant d'arrêter sa décision, la Commission consulte le comité visé au paragraphe 1 du présent article.

La période prévue à l'article 6, point b), de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Lorsqu'une décision arrêtée par la Commission est déférée au Conseil par un État membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trois mois.

- Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 55

Participation des pays tiers européens

L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers européens qui sont parties à la convention de Chicago et qui ont conclu

avec la Communauté européenne des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement et par ses règles de mise en œuvre.

Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront élaborés qui spécifieront notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, y compris des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

Article 56

Début des activités de l'Agence

- L'Agence entreprend les missions de certification qui lui incombent en vertu de l'article 15 à partir du 28 septembre 2003. Jusqu'à cette date, les États membres continuent à mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires applicables.

- Durant une période de transition supplémentaire de quarante-deux mois à partir de la date visée au paragraphe 1, les États membres continuent à délivrer les certificats et les agréments par dérogation aux articles 5, 6, 9 et 15 dans les conditions spécifiées par la Commission dans les règles arrêtées pour leur mise en œuvre. Lorsque, dans ces conditions, les États membres délivrent des certificats sur la base de certificats délivrés par un pays tiers, les règles de mise en œuvre arrêtées par la Commission tiennent dûment compte des principes définis à l'article 9, paragraphe 2, points b) et c).

- Par dérogation aux dispositions de l'article 43, dans l'attente de l'adoption des exigences essentielles conformément à l'article 7, l'accomplissement par l'Agence des tâches correspondantes peut être soumis à des procédures de travail convenues avec les autorités conjointes de l'aviation.

Article 57

Abrogation

- La directive 80/51/CEE et l'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 sont abrogées avec effet au 28 septembre 2003.

- Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux produits, pièces, équipements, organismes et personnes qui ont été certifiés conformément aux dispositions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 58

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 5 et 6 s'appliquent à la date prévue par les règles de mise en œuvre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. FISCHER BOEL

ANNEXE I

Exigences essentielles en matière de navigabilité visées à l'article 5

1. Intégrité du produit: l'intégrité du produit doit être assurée dans toutes les conditions de vol prévisibles pour la durée d'exploitation de l'aéronef. La conformité à l'ensemble des exigences doit être démontrée aux moyens d'évaluations ou d'analyses étayées, le cas échéant, par des essais.
- 1.a. Structures et matériaux: l'intégrité de la structure doit être assurée pour toute l'enveloppe opérationnelle de l'aéronef, y compris le système de propulsion, et suffisamment au-delà, et maintenue pendant la durée d'exploitation de l'aéronef.
 - 1.a.1. Toutes les pièces de l'aéronef dont la défaillance pourrait réduire l'intégrité structurelle doivent répondre aux conditions visées ci-après sans déformation ou défaillance préjudiciable. Sont inclus tous les éléments de masse significative et leurs dispositifs de fixation.
 - 1.a.1.a. Toutes les combinaisons de charge susceptibles de survenir dans les limites des poids, de la gamme de centrage, de l'enveloppe opérationnelle et de la durée d'exploitation de l'aéronef doivent être envisagées en prévoyant une marge suffisante. Cela inclut les charges dues à des rafales, à des manœuvres, à la pressurisation, aux surfaces mobiles, aux systèmes de contrôle et de propulsion tant en vol qu'au sol.
 - 1.a.1.b. Il doit être tenu compte des charges et des défaillances probables dues à des atterrissages ou amerrissages d'urgence.
 - 1.a.1.c. Les effets dynamiques doivent être couverts dans la réponse des structures à ces charges.
 - 1.a.2. L'aéronef doit être exempt de toute instabilité aéroélastique et de vibrations excessives.
 - 1.a.3. La fabrication, les procédés et les matériaux utilisés pour la construction d'un aéronef doivent se traduire par des propriétés structurelles connues et reproductibles. Tout changement des performances du matériel lié à l'environnement opérationnel doit être justifié.
 - 1.a.4. Les effets de l'effort cyclique, de la dégradation de l'environnement, des dommages accidentels ou provenant d'une source discrète ne doivent pas ramener l'intégrité structurelle en dessous d'un niveau de résistance résiduelle acceptable. Toutes les instructions nécessaires pour assurer le maintien de la navigabilité à cet égard doivent être diffusées.
 - 1.b. Propulsion: l'intégrité du système de propulsion (à savoir, le moteur et, le cas échéant, les hélices) doit être démontrée dans toute l'enveloppe opérationnelle, et suffisamment au-delà, du système de propulsion et être maintenue pendant la durée d'utilisation du système de propulsion.
 - 1.b.1. Le système de propulsion doit produire, dans les limites déclarées, la poussée ou la puissance demandée dans toutes les conditions de vol requises, compte tenu des effets et des conditions de l'environnement.
 - 1.b.2. Le processus de fabrication et les matériaux utilisés pour la construction du système de propulsion doivent se traduire par un comportement structurel connu et reproductible. Tout changement des performances du matériel lié à l'environnement opérationnel doit être justifié.
 - 1.b.3. Les effets de l'effort cyclique, de la dégradation de l'environnement et du fonctionnement et les défaillances partielles susceptibles de se produire ultérieurement ne doivent pas ramener l'intégrité du système de propulsion en dessous de niveaux acceptables. Toutes les instructions nécessaires pour assurer le maintien de la navigabilité à cet égard doivent être diffusées.
 - 1.b.4. Toutes les instructions, les informations et les exigences nécessaires pour assurer une interface correcte et sûre entre le système de propulsion et l'aéronef doivent être diffusées.
- 1.c. Systèmes et équipements
 - 1.c.1. L'aéronef ne doit pas présenter de caractéristiques ou de détails de conception dont l'expérience a montré qu'ils étaient dangereux.
 - 1.c.2. L'aéronef, y compris les systèmes, les équipements et les dispositifs nécessaires pour la certification de type ou au titre des règles d'exploitation, doit fonctionner comme prévu dans toutes les conditions d'utilisation prévisibles dans toute l'enveloppe opérationnelle de l'aéronef et suffisamment au-delà, en tenant dûment compte de l'environnement opérationnel du système, de l'équipement ou du dispositif. D'autres systèmes, équipements et dispositifs qui ne sont pas exigés pour la certification de type ou au titre des règles d'exploitation — qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante ou non — ne doivent pas diminuer la sécurité et ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement de tout autre système, équipement ou dispositif. Les systèmes, les équipements et les dispositifs doivent être en état de fonctionner sans compétence ou force exceptionnelles.

- 1.c.3. Les systèmes de bord, les équipements et les dispositifs associés, pris séparément et en liaison les uns avec les autres, doivent être conçus de telle manière qu'une seule défaillance n'entraîne pas une situation de défaillance catastrophique dont il n'est pas démontré qu'elle est extrêmement improbable, et une relation inverse doit exister entre la probabilité d'une situation de défaillance et la gravité de ses effets sur l'aéronef et ses occupants. S'agissant du critère de la défaillance unique visées ci-dessus, il est admis qu'il faut tenir dûment compte de la taille et de la configuration globale de l'aéronef et qu'il peut en découler que certaines pièces et certains systèmes des hélicoptères et des avions de petite taille ne satisfont pas à ce critère.
- 1.c.4. Les informations nécessaires pour le bon déroulement du vol et les informations relatives aux conditions d'insécurité doivent être fournies à l'équipage, ou au personnel d'entretien, le cas échéant, d'une manière claire, cohérente et non ambiguë. Les systèmes, les équipements et les dispositifs de contrôle, y compris les indications et les annonces, doivent être conçus et placés de manière à minimiser les erreurs qui pourraient contribuer à l'apparition de risques.
- 1.c.5. Des précautions doivent être prises en ce qui concerne la conception pour minimiser les risques résultant, pour l'aéronef et ses occupants, de dangers raisonnablement probables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'aéronef, y compris la protection contre le risque d'une défaillance grave ou d'une rupture d'un dispositif de l'aéronef.
- 1.d. **Maintien de la navigabilité**
 - 1.d.1. Des instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent être établies pour garantir que la norme de navigabilité du certificat de type de l'aéronef soit maintenue pendant toute la durée d'exploitation de l'aéronef.
 - 1.d.2. Il faut prévoir les moyens permettant d'inspecter, de régler, de lubrifier, de retirer ou de remplacer toute pièce et équipement si cela s'avère nécessaire, pour garantir le maintien de la navigabilité.
 - 1.d.3. Les instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent se présenter sous la forme d'un ou de plusieurs manuels, selon qu'il conviendra, en fonction du volume d'informations à fournir. Les manuels doivent contenir les instructions de maintenance et de réparation, les informations concernant l'entretien, les procédures de diagnostic et d'inspection et être d'une utilisation facile.
 - 1.d.4. Les instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent contenir des limitations de navigabilité précisant chaque date de remplacement obligatoire, les intervalles d'inspection obligatoires et les procédures d'inspection obligatoires y afférentes.
2. **Aspects du fonctionnement d'un produit liés à la navigabilité**
 - 2.a. Il faut démontrer que les éléments visées ci-après ont été pris en considération pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour les personnes à bord de l'aéronef ou au sol pendant le fonctionnement du produit.
 - 2.a.1. Les types d'exploitation pour lesquels l'aéronef est agréé doivent être déterminés et les restrictions et les informations nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation, y compris les limitations et les performances environnementales, doivent être établies.
 - 2.a.2. L'aéronef doit pouvoir être contrôlé et manœuvré en toute sécurité dans toutes les conditions d'exploitation prévisibles, y compris après la défaillance d'un ou, le cas échéant, de plusieurs systèmes de propulsion. Il faut tenir dûment compte de la force du pilote, de l'environnement du poste de pilotage, de la charge de travail du pilote et d'autres facteurs humains, ainsi que de la phase de vol et de sa durée.
 - 2.a.3. Il doit être possible de passer sans heurts d'une phase de vol à une autre sans que cela implique en matière de pilotage une compétence, une vigilance, une force ou une charge de travail exceptionnelles dans les conditions de fonctionnement susceptibles de se présenter.
 - 2.a.4. L'aéronef doit présenter une stabilité telle que les exigences imposées au pilote ne soient pas excessives compte tenu de la phase de vol et de sa durée.
 - 2.a.5. Il faut établir des procédures pour le fonctionnement normal, les défaillances et les situations d'urgence.
 - 2.a.6. Il faut prévoir des alarmes ou des signaux dissuasifs pour empêcher le dépassement de l'enveloppe de vol normale, en fonction du type.
 - 2.a.7. Les caractéristiques de l'aéronef et de ses systèmes doivent permettre de rétablir la situation en toute sécurité après les conditions extrêmes de l'enveloppe de vol qui peuvent être rencontrées.
 - 2.b. Les limites d'exploitation et les autres informations nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement doivent être portées à la connaissance des membres de l'équipage.
 - 2.c. Le fonctionnement des produits doit être protégé contre les risques résultant de conditions externes et internes défavorables, y compris les conditions environnementales.
 - 2.c.1. En particulier, aucune situation d'insécurité ne doit résulter de l'exposition à des phénomènes tels que (cette énumération n'étant pas exhaustive): mauvaises conditions météorologiques, foudre, impact d'oiseau, champ de rayonnement de haute fréquence, ozone, etc., qui pourraient éventuellement survenir lors du fonctionnement du produit.

- 2.c.2. Les compartiments de cabine doivent garantir aux passagers des conditions de transport adéquates et une protection appropriée contre tout danger prévisible résultant des opérations de vol ou des situations d'urgence, y compris le feu, la fumée, les gaz toxiques et les risques de décompression rapide. Des dispositions doivent être prises pour donner aux occupants des chances raisonnables d'éviter des blessures graves et d'évacuer rapidement l'aéronef et pour les protéger contre l'effet des forces de décélération en cas d'atterrissage ou d'amerrissage d'urgence. Une signalisation et des annonces claires et sans ambiguïté doivent être prévues, le cas échéant, pour informer les occupants quant aux comportements sûrs et à l'emplacement et à l'utilisation correcte des équipements de sécurité. Les équipements de sécurité nécessaires doivent être facilement accessibles.
- 2.c.3. Les postes d'équipage doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de vol, et notamment à permettre une prise de conscience des différentes situations, ainsi que la gestion de toute situation prévisible et situation d'urgence. L'environnement des postes d'équipage ne doit pas compromettre la capacité de l'équipage de s'acquitter de sa mission et leur conception doit permettre d'éviter toute interférence dans la manœuvre des commandes ainsi que toute manœuvre incorrecte de celles-ci.
3. Organismes (y compris une personne physique engagée dans une activité de conception, de construction ou de maintenance)
- 3.a. Un agrément d'organisme doit être délivré lorsque les conditions visées ci-après sont remplies:
- 3.a.1. L'organisme doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser les travaux qui lui incombent. Ces moyens sont notamment les suivants (cette énumération n'étant pas exhaustive): installations, personnel, équipements, outils et matériel, documentation relative aux tâches, aux responsabilités et aux procédures, accès aux données utiles et archivage.
- 3.a.2. L'organisme doit mettre en œuvre et gérer un système de gestion afin de garantir la conformité avec les exigences essentielles en matière de navigabilité et s'emploie à l'améliorer en permanence.
- 3.a.3. L'organisme doit établir, le cas échéant avec d'autres organismes, les accords qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la conformité avec ces exigences essentielles en matière de navigabilité.
- 3.a.4. L'organisme doit établir un système de rapports sur les événements et/ou de traitement des incidents, qui doit être traité dans le cadre du système de gestion visé au point 3.a.2 et des accords prévus au point 3.a.3, afin de contribuer à atteindre l'objectif d'une amélioration permanente de la sécurité des produits.
- 3.b. Les conditions énumérées aux points 3.a.3 et 3.a.4 ne s'appliquent pas dans le cas des organismes chargés de la formation à la maintenance.
-

ANNEXE II

Aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 2

Les aéronefs auxquels l'article 4, paragraphe 1, ne s'applique pas comprennent les aéronefs pour lesquels un certificat de type ou un certificat de navigabilité n'ont pas été délivrés sur la base du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre et qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- a) les aéronefs présentant un intérêt historique manifeste, pour les raisons suivantes:
 - i) leur participation à un événement historique remarquable, ou
 - ii) l'avancée importante qu'ils représentent dans le développement de l'aviation, ou
 - iii) le rôle important qu'ils ont joué dans les forces armées d'un État membreet qui remplissent l'un ou plusieurs des critères suivants:
 - i) il est reconnu que leur conception d'origine à plus de 40 ans;
 - ii) leur production a cessé il y a 25 ans au moins;
 - iii) moins de 50 aéronefs ayant la même conception de base sont encore immatriculés dans les États membres;
 - b) les aéronefs spécialement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d'expérience ou à des fins scientifiques, s'ils sont susceptibles d'être construits en nombre très limité;
 - c) les aéronefs dont au moins 51 % des éléments ont été construits par un amateur, une association d'amateurs à but non lucratif, pour leur usage propre, sans aucun objectif commercial;
 - d) les aéronefs conçus à l'origine exclusivement à des fins militaires;
 - e) les aéronefs n'ayant pas plus de deux places, dont la vitesse de décrochage ou dont la vitesse constante minimale de vol en configuration d'atterrissage ne dépasse pas 35 nœuds en vitesse calibrée (VC) et une masse au décollage maximale n'excédant pas:
 - i) 300 kg pour un avion terrestre monoplace, ou
 - ii) 450 kg pour un avion terrestre biplace, ou
 - iii) 330 kg pour un avion amphibie ou un hydravion à flotteurs monoplace, ou
 - iv) 495 kg pour un avion amphibie ou un hydravion à flotteurs biplace, à condition que lorsqu'ils fonctionnent à la fois comme hydravion à flotteurs et comme avion terrestre, ce poids soit inférieur aux deux masses de décollage maximales, selon les cas;
 - f) les planeurs dont la masse structurelle est inférieure à 80 kg en version monoplace ou à 100 kg en version biplace, y compris les deltaplanes;
 - g) les aéronefs sans pilote dont la masse de service est inférieure à 150 kg;
 - h) tout aéronef dont la masse totale, sans le pilote, est inférieure à 70 kg.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1593/2002 DU CONSEIL

du 3 septembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽³⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁴⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage (ci-après dénommés «produit concerné») originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution, en septembre 1997, de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁶⁾, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.
- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE ⁽⁷⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens. Les exportations vers la Communauté du produit concerné par ces sociétés étaient exemptées desdits droits antidumping et compensateurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/157/CE (JO L 51 du 22.2.2002, p. 32).

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽⁸⁾.

- (5) Certaines indications laissant à penser que les mesures en cours peuvent ne pas donner le résultat escompté, un réexamen intermédiaire de ces mesures ⁽⁹⁾ a été ouvert en février 2002, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base antidumping») et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base antisubventions»).

- (6) La Commission, ayant des raisons de soupçonner certaines sociétés de ne pas observer leurs engagements, a, par le règlement (CE) n° 452/2002 ⁽¹⁰⁾ (ci-après dénommé «règlement d'enregistrement») et conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base antidumping et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base antisubventions, rendu obligatoire l'enregistrement des importations de toutes les sociétés norvégiennes liées par des engagements. La durée du règlement d'enregistrement a été prorogée pour une période supplémentaire par le règlement (CE) n° 1008/2002 ⁽¹¹⁾. Par conséquent, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, des droits peuvent être perçus à titre rétroactif sur les produits mis en libre pratique dans la Communauté à compter de la date de la violation ou du retrait de l'engagement.

B. VIOLATIONS DES ENGAGEMENTS

- (7) Les engagements offerts par les sociétés norvégiennes les obligent, notamment, à exporter le produit concerné dans la Communauté à ou au-dessus de certains niveaux de prix minimaux à l'importation fixés dans l'engagement. Ces niveaux de prix minimaux, qui éliminent les effets préjudiciables du dumping, s'appliquent aux différentes «présentations» ou catégories de saumon (par exemple, «présentation b — éviscérés, avec tête»).

⁽⁸⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 322/2002 (JO L 51 du 22.2.2002, p. 1).

⁽⁹⁾ JO C 53 du 28.2.2002, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 9.

- (8) Les sociétés sont également tenues de fournir à la Commission des informations régulières et détaillées, sous la forme d'un rapport périodique, sur leurs ventes du produit concerné dans la Communauté (ou reventes par toute partie liée dans la Communauté). La clause E.10 des engagements stipule que ces rapports doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les trente jours suivant la fin de la période en cause.
- (9) À l'occasion d'une série de visites opérées en 2001 dans les installations de plusieurs des sociétés norvégiennes liées par des engagements, afin de vérifier les informations fournies dans ces rapports de vente, et à la suite de l'examen des rapports présentés, il a été établi que quatre sociétés avaient manqué à leurs engagements en vendant le produit concerné à un prix moyen pondéré inférieur au prix minimal fixé à l'importation de la présentation correspondante du saumon concerné. En outre, cinq autres sociétés avaient soit omis de présenter un rapport de vente pendant plusieurs trimestres, soit présenté ce rapport en retard. Une autre partie liée par un engagement a elle aussi omis de fournir les informations requises par la Commission qui étaient estimées nécessaires pour assurer un suivi efficace du système des engagements (comme c'est le cas d'une société qui était aussi parmi les quatre sociétés à s'être rendues coupables de violations de prix). La décision 2002/743/CE⁽¹⁾ de la Commission expose en détail la nature des violations constatées.
- (10) Compte tenu des violations observées, l'acceptation des engagements offerts par Nordic Group ASA (engagement n° 1/111, code additionnel TARIC 8217), Norexport A/S (engagement n° 1/113, code additionnel TARIC 8223), Nor-Fa Fish AS (engagement n° 1/191, code additionnel TARIC 8102), Norfra Eksport AS (engagement n° 1/116, code additionnel TARIC 8229), Kr. Kleiven & Co AS (engagement n° 1/80, code additionnel TARIC 8182), Seaco AS (engagement n° 1/157, code additionnel TARIC 8268), Mesan Holding AS (engagement n° 1/194, code additionnel TARIC A034), Johan J. Helland AS (engagement n° 1/77, code additionnel TARIC 8179), Sangolgruppa AS (engagement n° 1/151, code additionnel TARIC 8262) et Oskar Einar Rydbeck (engagement n° 1/198, code additionnel TARIC A050), a été retirée dans tous les cas par la décision 2002/743/CE de la Commission.
- (11) De la même façon, l'acceptation de l'engagement offert par une société liée à Nordic Group ASA, à savoir Northern Seafood AS (engagement n° 1/121, code additionnel TARIC 8307) a elle aussi été retirée, compte tenu du risque d'un contournement d'engagement par cette société à l'exportation de produits de Nordic Group ASA.
- (12) Des droits antidumping et compensateurs définitifs devraient en conséquence être institués aussitôt à l'égard de l'ensemble de ces sociétés.

C. NOUVEAUX EXPORTATEURS ET CHANGEMENTS DE NOM

- (13) Sept sociétés norvégiennes, à savoir Athena Seafoods AS, Norsk Havfisk AS, Rodé Vis AS, Seaborn AS, Triton AS, Nordlaks Produkter AS et Codfarms AS ont fait valoir qu'elles étaient des «nouveaux exportateurs» au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999 en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base antidumping et l'article 20 du règlement de base antisubvention, et ont offert des engagements. Après examen, il a été établi qu'elles remplissaient les conditions requises pour être considérées comme de nouveaux exportateurs, si bien que les engagements offerts ont été acceptés par la Commission. L'exemption des droits antidumping et compensateurs devrait donc être étendue à ces sociétés.
- (14) Quatre autres exportateurs norvégiens liés par des engagements ont fait savoir à la Commission que les groupes de sociétés auxquels ils appartiennent ont été réorganisés et que, dans chacun de ces groupes, une autre société est désormais chargée d'assurer les exportations vers la Communauté. Ils ont donc demandé que leur nom soit remplacé dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant dans l'annexe de la décision 97/634/CE, et dans la liste des sociétés bénéficiant d'une exemption des droits antidumping et compensateurs, figurant dans l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999.
- (15) Après vérification, la Commission estime que ces demandes sont acceptables, dans la mesure où les modifications souhaitées n'entraînent aucun changement important nécessitant une nouvelle évaluation du dumping, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés.

D. MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) N° 772/1999

- (16) Compte tenu de ce qui précède, la liste des sociétés exemptées des droits anti-dumping et compensateurs, qui figure à l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999, devrait être modifiée en conséquence.

E. PERCEPTION RÉTROACTIVE DES DROITS

- (17) Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les importations du produit concerné font actuellement l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières, ce qui permet une perception rétroactive des droits antidumping et compensateurs en cas de violation ou de retrait d'engagements.
- (18) Toutefois, les violations d'engagement commises par les différentes sociétés ayant eu lieu préalablement à la publication du règlement d'enregistrement (et ayant été recensées par la Commission avec la communication finale notifiée également aux sociétés concernées avant la publication dudit règlement), il a été décidé de ne pas instituer rétroactivement de droits dans ce cas particulier,

(1) Voir page 51 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. a) Il est institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC: 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes TARIC: 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et 0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes TARIC: 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC: 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29) originaires de Norvège et exportés par Nordic Group ASA, Northern Seafood A/S, Norexport A/S, Nor-Fa Fish AS, Norfra Eksport A/S, Sangoltgruppen A/S, Kr. Kleiven & Co A/S, Seaco AS, Mesan Holding AS, Johan J. Helland A/S et Oskar Einar Rydbeck.
- b) Ces droits ne s'appliquent pas aux saumons atlantiques sauvages (codes TARIC: 0302 12 00*11, 0304 10 13*11, 0303 22 00*11 et 0304 20 13*11). Aux fins du présent règlement, on entend par «saumons sauvages» des saumons à l'égard desquels les autorités compétentes de l'État membre de débarquement sont convaincues, sur la foi de tous les documents douaniers et de transport fournis par les parties intéressées, qu'ils ont été capturés en mer.
2. a) Le taux du droit compensateur applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 3,8 %.
- b) Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 0,32 euro par kilogramme net de produit. Toutefois, si le prix franco frontière communautaire, y compris les droits antidumping et compensateurs, est inférieur au prix minimal correspondant précisé au paragraphe 3, le droit antidumping à percevoir est égal à la différence entre ce prix minimal et le prix franco frontière communautaire, y compris le droit compensateur.
3. Aux fins du paragraphe 2, les prix minimaux suivants s'appliquent par kilogramme net de produit:

Présentation du saumon	Prix minimum en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons entiers, frais ou réfrigérés	2,925	0302 12 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, frais ou réfrigérés	3,25	0302 12 00*22
Poissons éviscérés, sans tête, frais ou réfrigérés	3,65	0302 12 00*23
Autres, frais ou réfrigérés, y compris les «steaks»	3,65	0302 12 00*29
Poissons entiers, congelés	2,925	0303 22 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, congelés	3,25	0303 22 00*22
Poissons éviscérés, sans tête, congelés	3,65	0303 22 00*23
Autres, congelés, y compris les «steaks»	3,65	0303 22 00*29
Filets entiers de plus de 300 g chacun, frais ou réfrigérés	5,19	0304 10 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, chacun, frais ou réfrigérés	6,55	0304 10 13*29
Filets entiers de plus de 300 g chacun, congelés	5,19	0304 20 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	6,55	0304 20 13*29

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

ANNEXE

«ANNEXE

**LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS ET QUI SONT DONC EXEMPTÉES
DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DÉFINITIFS**

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Midnor Processing AS	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Rossa Salmon AS	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Marin Sales AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
52	Fresh Marine Company AS	8149
56	Gje-Vi AS	8153
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
112	Nordreisa Laks AS	8218
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea Bell Salmon AS	8267
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258
208	Athena Seafoods AS	A379
209	Norsk Havfisk AS	A380
210	Rodé Vis International AS	A381
211	Seaborn AS	A382
212	Triton AS	A383
213	Nordlaks Produkter AS	A386
214	Codfarms AS	A400»

RÈGLEMENT (CE) N° 1594/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	45,0
	064	38,5
	999	41,8
0707 00 05	052	137,9
	999	137,9
0709 90 70	052	87,7
	999	87,7
0805 50 10	388	52,8
	524	51,4
	528	60,5
	999	54,9
0806 10 10	052	70,0
	064	105,0
	999	87,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0
	388	86,5
	400	93,0
	512	92,7
	720	71,5
	800	208,1
	804	88,3
	999	100,0
	0808 20 50	052
388		71,8
720		56,6
999		77,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	104,7
	999	104,7
0809 40 05	052	82,7
	060	54,5
	064	53,2
	066	60,5
	068	42,9
	094	44,1
	624	189,0
	999	75,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1595/2002 DE LA COMMISSION
du 6 septembre 2002
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1521/2002 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par l'Allemagne en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1521/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus au Danemark, en Allemagne, en Grèce, aux Pays-Bas, en Autriche et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1521/2002 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1596/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2760/98 concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme Phare**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication relative à la revue 2000 du programme Phare et intitulée «Renforcer la préparation de l'adhésion» avait annoncé une approche davantage axée sur la dimension de programme grâce à l'utilisation de «régimes» (mesures) permettant à la coopération transfrontalière Phare de cofinancer des projets de taille et de nature similaires aux projets Interreg.
- (2) La communication de la Commission du 28 avril 2000 fixant les orientations pour Interreg III ⁽³⁾ présente, au point 11 et à l'annexe II, une liste indicative de thèmes prioritaires et de mesures éligibles en matière de coopération transfrontalière (Interreg III, volet A).
- (3) L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission ⁽⁴⁾, notamment la création de comités de coopération conjoints et la mise en œuvre de documents de programmation

communs, a mis en lumière la nécessité de continuer à aligner les actions éligibles sur Interreg.

- (4) Le règlement (CE) n° 2760/98 doit par conséquent être modifié afin de supprimer le deuxième alinéa de son article 5, paragraphe 1, selon lequel certaines actions ne peuvent être financées qu'en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la restructuration économique de certains pays de l'Europe centrale et orientale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2760/98, le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.⁽²⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 1.⁽³⁾ JO C 143 du 23.5.2000, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1597/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE, les États membres établissent un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur leur territoire.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive précitée, chaque État membre établit un résumé du registre national sous la forme d'une liste nationale qu'il transmet sur demande à la Commission et aux autres États membres. La liste nationale est élaborée selon un modèle uniforme pour chaque «unité d'admission», au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 1999/105/CE, et précisant chaque catégorie de matériel forestier de reproduction, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1), de la directive précitée. Une synthèse des «unités d'admission» relevant d'une région de provenance unique est autorisée pour les catégories «matériels identifiés» et «matériels sélectionnés». Les informations à communiquer dans la liste sont précisées à l'article 10, paragraphe 2, susmentionné.

(3) Afin d'assurer la bonne utilisation des listes nationales et leur comparabilité, il convient de normaliser la forme de ces listes au niveau communautaire. Cela faciliterait pour la Commission la publication d'une «liste communautaire des matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction», au sens de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque État membre établit la liste nationale visée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 1999/105/CE selon le modèle type présenté à l'annexe. Chaque État membre communique cette liste sur demande à la Commission et aux autres États membres sous forme de fiche ou de fichier électronique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

ANNEXE

MODÈLE TYPE DE LISTE NATIONALE DES MATÉRIELS DE BASE ADMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES

PARTIE A

Structure de la liste nationale des matériels de base

A	B	C	D	Localisation de la source des matériels de base				I	J	K	L	M	N
				E	F	G	H						
État membre	Essence forestière et hybrides artificiels	Catégorie	Région de provenance et/ou référence du registre national des matériels de base	Nom de lieu ou nom admis	Latitude	Longitude	Altitude	Type de matériel de base	Surface	Origine	Origine des matériels de base non autochtones, non indigènes	Fins	Remarques

PARTIE B

Indications permettant de compléter les différentes colonnes de la liste nationale de matériels de base figurant à la partie A de la présente annexe

1. Indiquer les essences par ordre alphabétique (colonne B) et, pour chaque essence, selon l'ordre de catégories suivant (article 2, point 1), de la directive 1999/105/CE) (colonne C): matériels identifiés, matériels sélectionnés, matériels qualifiés et matériels testés. Dans la catégorie matériels qualifiés, l'ordre sera le suivant vergers à graines, parents de famille(s), clone et mélanges clonaux, tandis que dans la catégorie matériels testés, les peuplements précéderont les vergers à graines.
2. Compléter les différentes colonnes selon l'ordre type et les codes indiqués à la partie B, point 4, de la présente annexe.
3. Compléter la colonne B en utilisant les abréviations indiquées à la partie B, point 5, de la présente annexe.
4. *Ordre type et codes des différentes colonnes de la liste nationale des matériels de base figurant dans la partie A de l'annexe*

Colonne de la liste nationale indiquée à la partie A	Type de données	Informations à indiquer
A	Abréviation	Abréviation de l'État membre de l'Union européenne concerné
B	Abréviation	Voir partie B, point 5, de la présente annexe. Indiquer les variétés de <i>Pinus nigra</i> et les essences de <i>Populus</i> dans la colonne N
C	Code	Matériels identifiés: 1 Matériels sélectionnés: 2 Matériels qualifiés: 3 Matériels testés (<i>Évaluation génétique/Tests comparatifs/Tests provisoires</i> : à indiquer dans la colonne N): 4
D	Code d'identification	Pour les sources de graines et les peuplements: Code de la <i>région de provenance et/ou référence du registre national</i> Pour les matériels qualifiés et matériels testés: <i>Référence du registre national</i> seulement
E	Texte	Nom de la localisation des sources de graines, peuplements, vergers à graines, parents de familles ou, si ce n'est pas le cas, pour un clone ou un mélange clonal par exemple, le nom admis
F	Degrés et minutes	Exprimés sous forme décimale — Écrire par exemple 56° 31' N comme suit: 56.31N; chiffre exact ou ordre de grandeur
G	Degrés et minutes	Exprimés sous forme décimale; exact ou ordre de grandeur, Est ou Ouest de Greenwich
H	Mètres	Chiffre exact ou ordre de grandeur
I	Code	Source de graines: 1 Peuplement: 2 Verger à graines: 3 Parents de famille(s): 4 Clone: 5 Mélange clonal: 6

Colonne de la liste nationale indiquée à la partie A	Type de données	Informations à indiquer
J	Hectares	Pour les mélanges de peuplements, indiquer la surface réelle de l'essence concernée Si cela ne convient pas, indiquer le nombre d'arbres suivi de la lettre A
K	Code	Matériels autochtones/indigènes: 1 Matériels non autochtones/non indigènes: 2 Matériels d'origine inconnue: 3
L	Texte	Indiquer l'origine des matériels de base s'ils figurent dans la colonne K comme matériels non autochtones/non indigènes
M	Code	Sylviculture multifonctionnelle: 1 Autres fins (préciser dans la colonne N): 2
N	Texte	Autres informations (voir également les colonnes B, C et M)

S'il n'y a pas lieu de compléter une colonne, y indiquer SA (sans objet), afin de la distinguer d'autres colonnes vides pour lesquelles on ne dispose d'aucune information.

Ne pas remplir les colonnes F, G, H et J pour les matériels de base du type parents de famille(s), clone ou mélange clonaux.

5. Abréviations du nom botanique des essences forestières et de leurs hybrides artificiels à utiliser pour la colonne B de la liste nationale figurant à la partie A de la présente annexe

Nom botanique	Variété/Essence	Abréviation
<i>Abies alba</i> Mill.		aal
<i>Abies cephalonica</i> Loud.		ace
<i>Abies grandis</i> Lindl.		agr
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.		api
<i>Acer platanoides</i> L.		apl
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.		aps
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.		agl
<i>Alnus incana</i> Moench.		ain
<i>Betula pendula</i> Roth.		bpe
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.		bpu
<i>Carpinus betulus</i> L.		cbe
<i>Castanea sativa</i> Mill.		csa
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.		cat
<i>Cedrus libani</i> A. Richard		cli
<i>Fagus sylvatica</i> L.		fsy
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.		fan
<i>Fraxinus excelsior</i> L.		fex

Nom botanique	Variété/Essence	Abréviation
<i>Larix decidua</i> Mill.		lde
<i>Larix x eurolepis</i> Henry		leu
<i>Larix kaempferi</i> Carr.		lka
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.		lsi
<i>Picea abies</i> Karst.		pab
<i>Picea sitchensis</i> Carr.		psi
<i>Pinus brutia</i> Ten.		pbr
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith		pca
<i>Pinus cembra</i> L.		pce
<i>Pinus contorta</i> Loud.		pco
<i>Pinus halepensis</i> Mill.		pha
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine		ple
<i>Pinus nigra</i> Arnold	var. <i>austriaca</i> var. <i>calabrica</i> var. <i>corsicana</i> var. <i>maritima</i> var. <i>clusiana</i>	pni
<i>Pinus pinaster</i> Ait.		ppa
<i>Pinus pinea</i> L.		ppe
<i>Pinus radiata</i> D. Don		pra
<i>Pinus sylvestris</i> L.		psy
<i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels parmi ces espèces	<i>alba</i> <i>canadensis</i> <i>nigra</i> <i>tremula</i> etc.	pop
<i>Prunus avium</i> L.		pav
<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco		pme
<i>Quercus cerris</i> L.		qce
<i>Quercus ilex</i> L.		qil
<i>Quercus petraea</i> Liebl.		qpe
<i>Quercus pubescens</i> Willd.		qpu
<i>Quercus robur</i> L.		qro
<i>Quercus rubra</i> L.		qru
<i>Quercus suber</i> L.		qsu
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		rps
<i>Tilia cordata</i> Mill.		tco
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.		tpl

RÈGLEMENT (CE) N° 1598/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE, les États membres veillent à ce que, par la mise en œuvre d'un système de contrôle officiel, les matériels de production provenant d'unités d'admission individuelles ou de lots restent clairement identifiables durant tout le processus, depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final.
- (2) Pour garantir le bon fonctionnement du système de contrôle, les organismes officiels doivent obtenir les informations requises sur la commercialisation des matériels de reproduction par des fournisseurs agréés, ainsi que les documents délivrés par ces fournisseurs. Aux termes de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 1999/105/CE, les fournisseurs remettent aux organismes officiels des bordereaux contenant ces informations.
- (3) Si, au cours du processus allant de la récolte à la livraison au consommateur final, des matériels forestiers de reproduction passent d'un État membre à un autre, les informations requises concernant la commercialisation préalable à l'enregistrement dans le système du contrôle de l'État membre de destination ne peuvent être obtenues par l'organisme officiel de cet État membre que par l'intermédiaire de l'organisme officiel de l'État membre du fournisseur. Pour garantir que la communication de ces informations s'effectue en temps utile et de manière efficace, il convient de définir une procédure d'échange normalisée.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En cas de transfert de matériel forestier de reproduction d'un État membre à l'autre, l'organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur informe l'organisme officiel

de l'État membre dans lequel est établi le destinataire. Les informations requises sont données au moyen d'un document d'information normalisé conforme au modèle figurant en annexe. L'information est transmise (par courrier, fac-similé, courriel ou autre moyen électronique) dans les trois mois suivant la date d'expédition du matériel par le fournisseur.

2. Lorsque l'organisme officiel de l'État membre dans lequel le destinataire est établi demande certaines informations, en plus des informations données dans le document en question au paragraphe 1, l'organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur s'efforce par tous les moyens d'obtenir et de fournir les informations supplémentaires demandées.

Article 2

Si, dans le cadre d'activités officielles d'inspection, l'organisme officiel d'un État membre a besoin d'informations, d'échantillons, ou d'autres éléments de preuve qui ne peuvent être obtenus que dans un autre État membre, l'organisme officiel de ce dernier s'efforce par tous les moyens, sur demande spécifique, d'obtenir et de fournir ces informations, échantillons ou éléments de preuve.

Article 3

Lorsque des questions se posent quant à l'authenticité du matériel forestier de reproduction, les organismes officiels compétents coopèrent pour résoudre le problème aussi rapidement que possible.

Article 4

Si un organisme officiel de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur découvre que des informations incorrectes ont été données par un fournisseur, cet organisme officiel en avertit immédiatement l'organisme officiel de l'État membre ou des États membres auxquels l'information a été donnée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au matériel expédié après le 31 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

MODÈLE DE «DOCUMENT D'INFORMATION»

Document d'information sur le transfert de matériel de reproduction entre États membres

Délivré conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 1999/105/CE

DOCUMENT N°:

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée.

1. Numéro du document du fournisseur:
2. Date d'expédition du matériel de reproduction:
3. Références du certificat principal:

4. Nom et adresse du fournisseur:

5. Nom et adresse du destinataire:

6. Dénomination botanique:

7. Nature des matériels de reproduction:

- a) Graines
- b) Parties de plantes
- c) Stock de reproduction (racines nues)
- d) Stock de reproduction (conteneurs)

9. Type du matériel de base:

- a) Source de graines
- b) Peuplement
- c) Verger à graines
- d) Parents de familles
- e) Clone
- f) Mélange clonal

8. Catégorie de matériel de reproduction:

- a) Source identifiée
- b) Sélectionné
- c) Qualifié
- d) Contrôlé Admission conditionnelle

10. Objectif:

11. Références du matériel de base dans le registre national:

12. Autochtone Non autochtone Inconnu
 Indigène Non indigène

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base:

14. Origine du matériel de base, pour le matériel non autochtone ou non indigène:

15. Quantité de matériel de reproduction:

16. Temps d'élevage en pépinière: 17. Année(s) de maturation:

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base? Oui Non

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative? Oui Non

20. Nom et adresse de l'organisme officiel:

21. Nom du fonctionnaire responsable:

.....
Signature

RÈGLEMENT (CE) N° 1599/2002 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 213 du 9.8.2002, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 septembre 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,59	8,03
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,59	14,33
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,59	7,82
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,59	13,82
1701 91 00 ⁽²⁾	22,66	14,54
1701 99 10 ⁽²⁾	22,66	9,38
1701 99 90 ⁽²⁾	22,66	9,38
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 2002/76/CE DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2002****modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides (metsulfuron méthyle) respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/71/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/71/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/64/CE de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La substance active metsulfuron méthyle a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 2000/49/CE de la Commission ⁽⁶⁾ pour les utilisations en tant qu'herbicide, sans que soient toutefois précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.
- (2) La substance active concernée a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne l'utilisation proposée. Des informations concernant cette utilisation ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).
- (3) Lorsqu'il n'existe pas de teneur maximale en résidus communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f),

de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

- (4) Aux fins de l'inscription de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, son évaluation technique et scientifique a été achevée sous la forme de rapport d'examen de la Commission. Le rapport a été mis au point le 16 juin 2000. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable au metsulfuron méthyle a été fixée à 0,22 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec la substance active concernée a été estimée et évaluée conformément aux procédures en usage dans la Communauté. Il a également été tenu compte des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁷⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes ⁽⁸⁾ sur cette méthodologie et il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la DJA. Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription du metsulfuron méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (5) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des TMR provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE.
- (6) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour le metsulfuron méthyle conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations de la substance active concernée. À l'issue de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.
- (7) Il convient donc de modifier en conséquence les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽²⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 21.⁽³⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁴⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 32.⁽⁷⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqués pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).⁽⁸⁾ Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

- (8) La Commission a notifié le projet de directive à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération pour la rédaction de la directive. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation, en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques, sera examinée par la Commission sur la base des données acceptables qui seront présentées.
- (9) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La teneur maximale en résidus de pesticides suivante est ajoutée à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidus de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Metsulfuron méthyle	0,05 (*) (P) Céréales

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du (à l'expiration de quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive introduisant la présente modification).»

Article 2

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables au metsulfuron méthyle figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Metsulfuron méthyle
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	0,05 (*) (P)
i) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides) Oranges Pomélos Autres	
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes et marrons Noix de coco Noisettes Noix du Queensland Noix de pécan Pignons Pistaches Noix Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	
iv) FRUITS À NOYAU Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisins de table et raisins de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres sauvages Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Metsulfuron méthyle
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) Groseilles à maquereau Autres e) Baies et fruits sauvages vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figues Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres	
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	0,05 (*) (P)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres ii) LÉGUMES-BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres iii) LÉGUMES-FRUITS a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Metsulfuron méthyle
<ul style="list-style-type: none"> c) Cucurbitacées à peau non comestible <ul style="list-style-type: none"> Melons Courges Pastèques Autres d) Maïs doux 	
iv) BRASSICÉES	
<ul style="list-style-type: none"> a) Choux (développement d'inflorescence) <ul style="list-style-type: none"> Brocolis Choux-fleurs Autres b) Choux pommés <ul style="list-style-type: none"> Choux de Bruxelles Choux pommés Autres c) Choux (développement des feuilles) <ul style="list-style-type: none"> Choux de Chine Choux non pommés Autres d) Choux-raves 	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
<ul style="list-style-type: none"> a) Laitues et similaires <ul style="list-style-type: none"> Cresson Mâche Laitues Scaroles Autres b) Épinards et similaires <ul style="list-style-type: none"> Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres c) Cresson d'eau d) Endives e) Fines herbes <ul style="list-style-type: none"> Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres 	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
<ul style="list-style-type: none"> Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés) Pois (écosés) Autres 	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
<ul style="list-style-type: none"> Asperges Cardons Céleris Fenouil 	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Metsulfuron méthyle
Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. Légumineuses séchées	0,05 (*) (P)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. Oléagineux	0,1 (*) (P)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. Pommes de terre	0,05 (*) (P)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*) (P)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du (à l'expiration de quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive introduisant la présente modification).»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 2002

modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

(2002/743/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2202 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽⁴⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁵⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage (ci-après dénommé «produit concerné») originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution, en septembre 1997, de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁷⁾, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.

- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/157/CE ⁽⁹⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, ce qui signifie que les exportations vers la Communauté du produit concerné par ces sociétés étaient exemptées des droits antidumping et compensateurs.

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 322/2002 ⁽¹¹⁾.

- (5) Certaines indications laissant à penser que les mesures en cours ne donnent pas le résultat escompté, un réexamen intermédiaire de ces mesures ⁽¹²⁾ a été ouvert en février 2002, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (règlement de base antidumping) et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 (règlement de base antisubventions).

- (6) La Commission, ayant des raisons de soupçonner certaines sociétés de ne pas observer leurs engagements, a, par le règlement (CE) n° 452/2002 ⁽¹³⁾ (règlement d'enregistrement) et conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base antidumping et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base antisubventions, rendu obligatoire l'enregistrement des importations des sociétés norvégiennes liées par des engagements. La durée du règlement d'enregistrement a été prorogée pour une période supplémentaire par le règlement (CE) n° 1008/2002 de la Commission ⁽¹⁴⁾. Par conséquent, en

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.

⁽⁹⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 1.

⁽¹²⁾ JO C 53 du 20.2.2002, p. 10.

⁽¹³⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 7.

⁽¹⁴⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 9.

cas de violation ou de retrait d'un engagement, des droits peuvent être perçus à titre rétroactif sur les produits mis en libre pratique dans la Communauté à compter de la date de la violation ou du retrait de l'engagement.

B. VIOLATIONS DES ENGAGEMENTS

1. Obligations des sociétés liées par des engagements

- (7) Les engagements offerts par les sociétés norvégiennes les obligent, notamment, à exporter le produit concerné dans la Communauté à ou au-dessus de certains niveaux de prix minimaux à l'importation fixés dans l'engagement. Ces niveaux de prix minimaux, qui éliminent les effets préjudiciables du dumping, s'appliquent aux différentes «présentations» ou catégories du produit concerné (par exemple, «présentation b — éviscérés, avec tête»). L'emploi des prix minimaux à l'importation bénéficie d'une certaine souplesse et un exportateur peut ainsi effectuer certaines exportations du produit concerné à des prix inférieurs à ces prix minimaux (à concurrence de 85 % de ces derniers) dès lors que le prix de vente net moyen pondéré de la présentation concernée pour l'ensemble des exportations du trimestre est égal ou supérieur au prix minimal à l'importation.
- (8) Les sociétés sont également tenues de fournir à la Commission des informations régulières et détaillées, sous la forme d'un rapport trimestriel, sur leurs ventes dans la Communauté (ou reventes par toute partie liée dans la Communauté) de saumons atlantiques d'élevage. La clause E.10 des engagements stipule que ces rapports doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre.
- (9) Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement de base antidumping, la Commission effectue régulièrement des visites de vérification dans les locaux de sociétés sélectionnées, afin de déterminer la véracité et l'exactitude des informations fournies dans leurs rapports trimestriels.

2. Nordic Group ASA

- (10) Dans l'une des sociétés visitées, Nordic Group ASA (numéro d'engagement 1/111, code additionnel TARIC 8217), il est apparu que les prix de vente nets moyens pondérés du saumon de «présentation b» au cours d'un trimestre de 2001 étaient sensiblement inférieurs au prix minimal à l'importation fixé dans la clause C.3 de son engagement.
- (11) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation de son engagement, la société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il a été envisagé de retirer l'acceptation par la Commission de son engagement, de même que celui de sa société liée (consi-

dérant 18) et de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs. Un délai lui a été accordé pour présenter ses observations tant à l'écrit qu'oralement. Le cas échéant, les commentaires présentés ont été pris en considération.

- (12) Si Nordic Group ASA n'a pas nié le fait que le prix de vente net moyen pondéré du saumon de «présentation b» au cours du trimestre en question se situait en dessous du niveau de prix minimal à l'importation, la société a, en revanche, fait valoir des circonstances atténuantes. Il a été déclaré que les employés de Nordic Group ASA avaient reçu des instructions verbales concernant l'emploi de la clause de «flexibilité de 15 %» liée à l'engagement sur le saumon (considérant 7) et devaient tout spécialement veiller à ce que les ventes à un client réalisées à des prix inférieurs aux prix minimaux à l'importation soient compensées par des ventes à des prix supérieurs à ces prix minimaux. À cet égard, il a été allégué qu'un employé avait délibérément passé outre cette instruction entre janvier et mars 2001 et que la violation de l'engagement était la conséquence de l'action de cette personne. L'employé en question ne s'est pas contenté de vendre le saumon à des prix ne permettant pas de respecter le prix minimal à l'importation trimestriel, mais a également établi des notes de crédit, allant ainsi à l'encontre des instructions que lui avait données la société. Nordic Group ASA a donc fait valoir que l'action de cette personne a échappé au contrôle de la société et que la violation était due à un cas de force majeure.
- (13) La société a aussi déclaré avoir commencé à soupçonner les actions de l'employé en question début 2001 après avoir constaté des marges étonnamment peu élevées sur les ventes vers le pays de la Communauté dont la personne était responsable. L'employé a été convoqué et placé sous «surveillance administrative» de la mi-février au 31 mars 2001, date à laquelle il a définitivement quitté la société. Il a été établi, néanmoins, que durant cette période de surveillance administrative, l'employé a continué à vendre à la Communauté à des prix ayant contribué à ce que le prix moyen pour la période soit inférieur au prix minimal à l'importation.
- (14) La société pense qu'elle ne saurait être tenue responsable des actions de son employé en ce qui concerne le non-respect du prix minimal à l'importation pour le trimestre en question. La Commission ne partage pas cet avis et considère qu'une société doit normalement être tenue responsable des actions accomplies par ses employés. Dans le cas présent, la société a détecté des problèmes concernant ses prix de vente au tout début du trimestre, en a avisé la personne concernée et l'a placée sous surveillance. Malgré tout, la société a continué à réaliser des ventes à des prix non conformes à l'engagement et la force majeure ne saurait, par conséquent, être invoquée.

- (15) Il a aussi été allégué qu'un rapport pouvait raisonnablement exister entre les mesures prises par les institutions communautaires dans le cadre du présent système d'engagements de prix pour le saumon atlantique d'élevage originaire de Norvège et les objectifs visés par ces mesures. À cet égard, il a été prétendu qu'il s'agissait «probablement [d']un accident [...]», spécifique à Nordic Group ASA, et qu'une telle situation avait peu de chances de se reproduire dans l'industrie du saumon. En conséquence, la société a fait valoir que, si la Commission ne prenait aucune mesure relative à cette violation de prix, il n'en résulterait pas une détérioration de l'ensemble des prix du marché ni de l'efficacité du système d'engagements actuellement en vigueur pour le produit concerné.
- (16) La Commission ne partage pas ce point de vue et considère que, puisqu'un engagement individuel a été offert par la société concernée, cette dernière doit respecter cet engagement et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir son respect. En effet, le système collectif d'engagements ne peut fonctionner que si chaque société respecte ses engagements à titre individuel (ou accepte d'en être retirée en cas de défaillance). Qui plus est, vu la nature et la transparence du marché communautaire du saumon, l'argument de Nordic Group ASA selon lequel le fait qu'une seule société vende en dessous du prix minimal à l'importation ne saurait entraîner de réaction en chaîne au niveau des prix du marché n'est pas jugé approprié.
- (17) Les arguments présentés par la société ne modifient pas la première opinion de la Commission, selon laquelle l'engagement a été violé, la société n'ayant pu démontrer que cette violation résultait d'un cas de force majeure. En tout état de cause, la question de la proportionnalité est étrangère à la décision d'instituer ou non un droit, toute violation de l'engagement constituant une raison suffisante à son retrait.
- (18) Il est noté également que Nordic Group ASA possède une filiale à 100 %, Northern Seafood A/S, et que cette société a aussi un engagement accepté par la Commission (numéro d'engagement 1/121, code additionnel TARIC 8307). En vue de garantir l'efficacité des mesures à prendre à l'encontre d'une société ayant manifestement commis une violation de prix et de l'empêcher, à l'avenir, de transférer, purement et simplement, ses exportations via sa société liée détenant, elle aussi, un engagement, il est jugé approprié de retirer les engagements de la société en cause et de ses sociétés liées, de même que d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à leur encontre. Nordic Group ASA a été avisée de cette décision et n'a fait aucun commentaire.
- (19) Eu égard à ce qui précède, les noms des sociétés Nordic Group ASA et Northern Seafood A/S sont à supprimer de l'annexe de la décision 97/634/CE énumérant les sociétés dont les engagements ont été acceptés.
- ### 3. Norexport A/S, Nor-Fa Fish AS et Norfra Eksport A/S
- (20) Il est également apparu que les prix de vente nets moyens pondérés du saumon de «présentation b» vendu à la Communauté au cours de certains trimestres de 2001 par trois autres sociétés norvégiennes, en l'occurrence Norexport A/S (numéro d'engagement 1/113, code additionnel TARIC 8223), Nor-Fa Fish AS (numéro d'engagement 1/191, code additionnel TARIC 8102) et Norfra Eksport A/S (numéro d'engagement 1/116, code additionnel TARIC 8229), se situaient aussi en dessous du prix minimal à l'exportation fixé dans la clause C.3 de leurs engagements.
- (21) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation des engagements, les sociétés ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels l'acceptation par la Commission de leurs engagements pourrait être retirée (communication des informations préliminaires) et des droits antidumping et compensateurs définitifs institués. Une période a été fixée au cours de laquelle ils ont pu présenter leurs observations tant à l'écrit qu'oralement, mais seule l'une de ces sociétés a présenté des commentaires et demandé à être entendue.
- (22) Au cours de cette audition, la société a confirmé que le prix de vente net moyen pondéré du saumon de «présentation b» au cours du trimestre en question se situait en dessous du niveau de prix minimal à l'importation. Elle a, toutefois, fait valoir des circonstances atténuantes, prétendant que les prix des concurrents norvégiens étaient aussi inférieurs aux prix minimaux à l'importation et qu'elle n'avait pas d'autre choix pour vendre sur le marché communautaire.
- (23) Le fait que d'autres sociétés puissent violer leurs engagements ne donne pas carte blanche à une société pour ne pas respecter son engagement. En conséquence, il apparaît que la société concernée a bien violé son engagement.
- (24) En ce qui concerne les deux autres sociétés auxquelles ont été communiquées des informations préliminaires, l'une a aussi confirmé avoir vendu du saumon à des prix inférieurs aux prix minimaux à l'importation et l'autre n'a pas répondu.
- (25) Il a donc été considéré que les engagements avaient été violés et les trois sociétés ont, par conséquent, été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de leurs engagements était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à leur encontre (communication finale). Aucun fait nouveau ni aucun commentaire d'ordre juridique n'ont été reçus à la suite de la communication finale.

- (26) En conséquence, les noms des sociétés Norexport A/S, Nor-Fa Fish AS et Norfra Eksport A/S doivent être supprimés de l'annexe de la décision 97/634/CE, qui énumère les sociétés dont les engagements ont été acceptés.

4. Sangoltgruppa A/S

- (27) Pour l'un des trimestres de 2001, une autre société norvégienne, Sangoltgruppa A/S (n° d'engagement 1/151, code additionnel TARIC 8262), n'a pas présenté son rapport de vente dans les délais impartis. Il convient de noter que cette société avait reçu un rappel par télécopieur juste avant la date limite de présentation du rapport, l'avertissant que celui-ci n'était toujours pas parvenu à la Commission.
- (28) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation de l'engagement, la société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de son engagement était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son encontre (communication des informations préliminaires). Un délai lui a également été accordé pour lui permettre de présenter ses observations, tant à l'écrit qu'oralement, sur les informations communiquées.
- (29) Il a été invoqué par écrit qu'un changement était intervenu au niveau de la direction de la société et que les nouveaux propriétaires n'avaient pas réalisé être dans l'obligation de fournir un rapport sur leurs ventes. Cependant, aucun élément de preuve n'a été présenté attestant que le retard dans la remise du rapport résultait de facteurs échappant au contrôle de la société. Il a donc été considéré que la société Sangoltgruppa A/S n'avait pas pris de mesures suffisantes pour garantir le respect de son engagement et que celui-ci avait été violé.
- (30) La société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de retirer l'acceptation de son engagement (communication finale) et de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs à son encontre. Elle s'est vue accorder un délai supplémentaire pour lui permettre de présenter ses observations sur les informations communiquées.
- (31) La société a ultérieurement rappelé qu'elle avait été vendue en 2001 par son propriétaire (société A) à une autre société norvégienne (société B). Puis, toujours en 2001, Sangoltgruppa A/S a été revendue à une autre société (société C), liée à la société A.
- (32) Étant donné que Sangoltgruppa A/S appartenait à la société A lorsqu'elle a manqué à son obligation de présenter son rapport dans les délais impartis, elle a fait valoir que le nouveau propriétaire ne devrait pas perdre le bénéfice de l'engagement en raison du non-respect de ce dernier par le précédent propriétaire. À cet égard, la société a fait état d'une affaire portée devant un groupe spécial et l'Organe d'appel de l'OMC (États-Unis d'Amérique — droits compensateurs sur le bismuth britannique, WT/DS138/R, 23 décembre 1999) où, était-il

affirmé, les Communautés européennes avaient pris une position contradictoire par rapport à celle actuellement envisagée dans l'affaire concernant Sangoltgruppa A/S.

- (33) À cet égard, il convient de rappeler que l'engagement de prix en question a été accepté par la société à responsabilité limitée, Sangoltgruppa A/S, qui est une personne morale, et non par les sociétés A, B ou C. En effet, s'il est tout à fait normal en matière commerciale qu'une société à responsabilité limitée change de propriétaire, différents actionnaires achetant ou vendant des participations dans la société, ces changements de l'actionnariat ne modifient en rien la personnalité juridique de cette société. C'est donc la personne morale Sangoltgruppa A/S qui est dans l'obligation de respecter l'engagement, quels que soient les actionnaires de la société à quelque moment que ce soit. Quant à l'argument selon lequel cette approche serait incompatible avec les arguments invoqués par les Communautés européennes dans l'affaire de l'OMC susmentionnée, il convient de rappeler que l'affaire en question portait sur l'octroi d'une aide financière à une entreprise nationalisée avant que celle-ci ne soit vendue au secteur privé. Les Communautés européennes avaient alors soutenu qu'un acheteur privé faisant l'acquisition d'une société à sa juste valeur marchande ne tirait aucun avantage de l'aide précédemment accordée au vendeur et que tout flux d'avantages institué en vue d'allouer l'avantage octroyé au précédent propriétaire cessait dès lors de s'appliquer. Il s'ensuit que toute comparaison entre ces circonstances et celles présidant au rachat de Sangoltgruppa A/S et au non-respect de son engagement est infondée.
- (34) En outre, il faut insister sur le fait que si le raisonnement de la société devait être jugé valable, cela signifierait que le changement de propriétaire de Sangoltgruppa A/S, tout en ne touchant pas à sa raison sociale, serait de nature à apporter de profonds changements, qui affecteraient clairement les considérations sur la base desquelles les engagements ont été initialement acceptés. Conformément à la pratique constante de la Commission à cet égard et en dépit de l'absence de «changement de nom», une telle conclusion aurait vraisemblablement pour effet que la soi-disant «nouvelle» société (nouvelle, car possédant un nouveau propriétaire) ne pourrait conserver l'engagement préalablement accepté par la Commission, un résultat qui n'aurait, sans doute, pas davantage l'heur de plaire à Sangoltgruppa A/S.
- (35) La société a ensuite avancé que l'intitulé des engagements laissait entendre que la Commission n'était pas obligée d'instituer des droits antidumping et compensateurs à chaque violation de nature formelle, comme dans l'affaire en question, et qu'elle disposait en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Elle a également allégué que, la violation en cause ayant un caractère «mineur» et «aucun préjudice n'ayant été causé à l'industrie communautaire du fait de cette violation de procédure», la Commission devrait exercer son pouvoir d'appréciation et ne pas instituer de droits, notamment parce que, ce faisant, elle agirait de manière punitive, à ses yeux.

- (36) Il convient, tout d'abord, d'insister sur le fait que, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement de base antidumping et à l'article 13, paragraphe 7, du règlement de base antisubventions, le non-respect de l'obligation de fournir des renseignements pertinents (par exemple, le non-respect de l'obligation de communication de rapports) «[...] sera considéré comme une violation de l'engagement». Qui plus est, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement antidumping et à l'article 13, paragraphe 9, du règlement antisubventions, «un droit définitif est institué [...] en cas de violation d'engagements». Il est considéré que ces articles soulignent l'importance de l'obligation de communication de rapports «pris isolément». Cet aspect est encore accentué par le langage clair et précis employé dans les engagements eux-mêmes, où figure l'obligation de communication de rapports.
- (37) Dans le cas présent, toutefois, si le fait que le rapport de vente ait été communiqué après la date limite par Sangoltruppa A/S n'a pas été contesté et si la société invoque la force majeure, aucun élément de preuve n'a, toutefois, été présenté attestant que le retard dans la remise du rapport résultait de facteurs échappant au contrôle de la société. Il est donc considéré que les critères permettant d'invoquer le cas de force majeure n'ont pas été satisfaits.
- (38) Quant à l'argument prétendant que les violations formelles (découlant de la non-observation des obligations de communication de rapports) auraient un caractère secondaire par rapport aux violations de prix, la Commission ne partage pas cette opinion. Dans une procédure comme celle-ci en particulier, où plusieurs engagements de prix sont simultanément en vigueur, la communication, dans les délais prévus et dans le bon format, des rapports d'engagement par l'ensemble des parties concernées est une condition nécessaire à l'efficacité du contrôle effectué par la Commission. Dans ces circonstances, le respect des formalités déclaratives doit être considéré comme partie intégrante des obligations fondamentales liées aux engagements, dans la mesure où ces formalités n'ont pas pour unique objectif de simplifier les procédures administratives, mais sont nécessaires au bon fonctionnement du système des engagements dans son ensemble.
- (39) Il s'ensuit, en ce qui concerne la question de savoir si un préjudice a ou non été causé à l'industrie communautaire par la société concernée que, vu le danger que font courir les violations de nature formelle au système des engagements (un système créé spécialement pour protéger les producteurs communautaires de saumon des effets préjudiciables du dumping et des subventions), la Commission doit considérer que cette violation porte préjudice aux producteurs. En tout état de cause, la question de l'éventuelle gravité de la violation ou de ses conséquences est étrangère à la décision d'instituer ou non un droit, toute violation de l'engagement constituant une raison suffisante à son retrait.
- (40) Quant à l'allégation selon laquelle le rétablissement de droits aurait un caractère «punitif», il doit être rappelé que les engagements devraient avoir les mêmes effets que les droits en éliminant les effets préjudiciables du dumping et des subventions. En conséquence, le rétablissement de droits en cas de violation d'un engagement n'est pas une «punition», mais un moyen de restaurer et de garantir l'efficacité des mesures antidumping et de compensatoires initialement instituées.
- (41) Dans ses observations, la société s'est également référée aux mesures prises dans la décision 2002/157/CE de la Commission⁽¹⁾, dans laquelle un nouvel engagement a été accepté de la part d'une société norvégienne (Gje-Vi AS), qui avait vu son engagement original retiré en 1998, et dans le règlement (CE) n° 322/2002 du Conseil⁽²⁾, qui a exempté ladite société des droits antidumping et compensateurs.
- (42) Il a été prétendu que les circonstances entourant l'acceptation du nouvel engagement de la part de cette société (entre autres, l'évolution de sa situation, une structure de gestion interne différente et aucune raison de penser que la même violation se produirait au cas où un nouvel engagement devrait être accepté) sont similaires à la situation dans laquelle s'est trouvée Sangoltruppa A/S après son tout récent changement de propriétaire. En vertu de ces soi-disant similitudes, il a été allégué qu'il n'était nullement nécessaire de retirer l'acceptation de l'engagement de Sangoltruppa A/S.
- (43) À cet égard, il doit être rappelé que Gje-Vi AS a demandé un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base antidumping et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions, et que la décision de la Commission concernant le bien-fondé de l'acceptation d'un autre engagement de la part de cette société a reposé sur les conclusions vérifiées de ce réexamen. En outre, le réexamen en question a été mis en œuvre après que plus de trois ans se soient écoulés depuis le retrait de l'acceptation de l'engagement d'origine et la société a pu prouver que sa situation avait évolué et qu'elle avait introduit de nouveaux contrôles de gestion, etc. [règlement (CE) n° 322/2002, considérants 10 et suivants].
- (44) Dans le cas de Sangoltruppa A/S, aucun réexamen de la sorte n'a été mis en œuvre et aucun délai raisonnable, tel que le prévoient les règlements de base antidumping et antisubventions, ne s'est écoulé depuis la violation. Par conséquent, la Commission n'étant pas en mesure de déterminer ce que la société fera ou ne fera pas à l'avenir, l'argument de cette société sur ce point est rejeté.
- (45) En conséquence, le nom de cette société doit être supprimé de l'annexe de la décision 97/634/CE.

(1) JO L 51 du 22.2.2002, p. 32.

(2) JO L 51 du 22.2.2002, p. 1.

5. Kr Kleiven & Co A/S, Seaco A/S et Mesan Holding AS

- (46) Trois autres sociétés norvégiennes liées par des engagements, en l'occurrence Kr Kleiven & Co A/S (numéro d'engagement 1/80, code additionnel TARIC 8182), Seaco A/S (numéro d'engagement 1/157, code additionnel TARIC 8268) et Mesan Holding AS (numéro d'engagement 1/194, code additionnel TARIC A034), n'ont pas communiqué leurs rapports de vente pour un ou plusieurs trimestres de 2001. Il convient de noter que toutes ces sociétés avaient reçu des rappels par télécopieur juste avant la date limite de présentation des rapports, les avertissant que ceux-ci n'étaient toujours pas parvenus à la Commission.
- (47) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation de leurs engagements, les sociétés ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de leurs engagements était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à leur rencontre. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations, tant à l'écrit qu'oralement, sur les informations communiquées, mais aucune d'elles n'a répondu.
- (48) Faute de preuve du contraire, il a donc été considéré que les engagements avaient été violés et les sociétés ont, par conséquent, été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de leurs engagements était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à leur rencontre. Aucune réponse n'a été reçue à cet égard de l'une quelconque de ces sociétés.
- (49) Il est donc jugé approprié de retirer l'acceptation de l'engagement de ces sociétés et d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à leur rencontre. En conséquence, les noms des sociétés Kr Kleiven & Co A/S, Seaco A/S et Mesan Holding AS sont supprimés de l'annexe de la décision 97/634/CE.

6. Johan J. Helland AS

- (50) Une autre société norvégienne liée par un engagement, Johan J. Helland A/S (numéro d'engagement 1/77, code additionnel TARIC 8179), n'a pas présenté son rapport de vente pour une période de 2001 dans les délais impartis.
- (51) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation de son engagement, la société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de son engagement était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son rencontre. Un délai lui a également été accordé pour lui permettre de présenter ses observations, tant à l'écrit qu'oralement, sur les informations communiquées. La

société a présenté des observations par écrit, mais n'a pas demandé à être entendue.

- (52) Le fait que le rapport ait été présenté en retard n'a pas fait l'objet de contestations, mais la société a fait valoir que le retard en question était le fait de problèmes internes sans, toutefois, fournir de preuves attestant que ces problèmes résultaient de circonstances échappant à son contrôle. En conséquence, il apparaît que la société a bien violé son engagement.
- (53) Il est donc jugé approprié de retirer l'acceptation de l'engagement de cette société et d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son rencontre. En conséquence, le nom de Johan J. Helland A/S doit aussi être supprimé de l'annexe de la décision 97/634/CE.

7. Oskar Einar Rydbeck

- (54) En vue de garantir l'efficacité de la gestion des engagements acceptés dans le cadre des mesures, il est demandé aux parties, dans la clause E.11 de leurs engagements, de «[...] coopérer à la fourniture de toute information jugée nécessaire par la Commission aux fins de garantir le respect du présent engagement [...]».
- (55) À cet égard, la Commission juge nécessaire de remettre périodiquement à jour ses données concernant les parties en Norvège liées par des engagements et toutes les relations que ces parties peuvent entretenir, directement ou indirectement, avec d'autres parties en Norvège et/ou avec l'Union européenne.
- (56) En conséquence, un questionnaire concis a été envoyé à l'ensemble des parties liées par des engagements, leur demandant des précisions sur de telles relations. Vu l'importance de cette information aux yeux de la Commission, les parties ont été clairement mises en garde que tout défaut de communication des informations requises dans les délais prévus serait considéré comme une violation de l'engagement. En pareil cas, et conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement antidumping et à l'article 13, paragraphe 9, du règlement antisubventions, les parties ont été avisées du fait que la Commission proposerait de retirer l'acceptation de leurs engagements et de rétablir des droits antidumping et compensateurs.
- (57) À cet égard, Oskar Einar Rydbeck, entrepreneur individuel (numéro d'engagement 1/198, code additionnel TARIC A050), a manqué à son obligation de présenter toutes les informations demandées. Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation de son engagement, monsieur Rydbeck a été informé des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de son engagement était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son rencontre. Un délai lui a également été accordé pour lui permettre de présenter ses observations, tant à l'écrit qu'oralement, sur les informations communiquées, mais il n'a pas répondu.

- (58) Aucun élément de preuve n'ayant été présenté par monsieur Rydbeck attestant que l'absence de communication des informations jugées nécessaires par la Commission résultait de facteurs échappant à son contrôle, il apparaît que l'engagement a été violé. Il a, par conséquent, été informé des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le retrait de l'acceptation par la Commission de son engagement était envisagé, parallèlement à une recommandation d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son encontre. Néanmoins, aucune réponse n'a été reçue.
- (59) Il est donc jugé approprié de retirer l'acceptation de l'engagement de cet exportateur et d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à son encontre. En conséquence, le nom d'Oskar Einar Rydbeck doit être supprimé de l'annexe de la décision 97/634/CE.
- (60) Il convient également de noter que la société norvégienne Norexport A/S, mentionnée aux considérants 20 et suivants, a aussi failli aux obligations liées à son engagement en ne fournissant pas les renseignements demandés en ce qui concerne ses relations avec d'autres parties. En conséquence, en plus des violations de prix énoncées ci-dessus, Norexport A/S est également considérée comme ayant violé son engagement au regard de la clause E.11 susmentionnée.

C. NOUVEAUX EXPORTATEURS ET CHANGEMENTS DE NOM

1. Nouveaux exportateurs

- (61) Depuis l'institution initiale de droits antidumping et compensateurs définitifs, certaines sociétés norvégiennes se sont fait connaître de la Commission, faisant valoir qu'elles étaient de «nouveaux exportateurs», et ont demandé que l'exemption des droits leur soit étendue, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 et l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97.
- (62) À cet égard, sept exportateurs, Athena Seafoods AS, Norsk Havfisk A/S, Rodé Vis International AS, Seaborn AS, Triton AS, Nordlaks Produkter AS et Codfarms AS, ont démontré qu'ils n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête ayant abouti aux droits antidumping et compensateurs actuels.
- (63) Ces sociétés ont également prouvé qu'elles n'étaient liées à aucune des sociétés norvégiennes soumises aux droits antidumping et compensateurs. Par ailleurs, elles ont fourni des éléments de preuve montrant qu'elles avaient souscrit des obligations contractuelles irrévocables d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers la Communauté.
- (64) Ces sociétés ont offert des engagements identiques à ceux offerts précédemment par d'autres sociétés norvégiennes

exportant des saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Ce faisant, elles ont toutes accepté, notamment, de respecter les prix minimaux à l'importation fixés dans le règlement et de présenter régulièrement à la Commission des informations détaillées sur leurs exportations vers la Communauté.

- (65) Dans la mesure où les engagements offerts par les sociétés concernées peuvent être contrôlés par la Commission, de la même manière que les engagements déjà contractés, et où ils éliminent les effets préjudiciables du dumping et des subventions, les offres sont jugées acceptables. Les sociétés ont toutes été informées des faits, considérations et obligations essentiels sur la base desquels leurs engagements ont été acceptés.
- (66) Indépendamment du fait que les mesures antidumping et compensatoires font actuellement l'objet d'un réexamen intermédiaire, les noms des sociétés Athena AS, Norsk Havfisk AS, Rodé Vis International AS, Seaborn AS, Triton AS, Nordlaks Produkter AS et Codfarms AS devraient être ajoutés dans l'intervalle à la liste des sociétés dont les engagements sont acceptés, qui figure à l'annexe de la décision 97/634/CE.

2. Changements de nom

- (67) Quatre exportateurs norvégiens liés par des engagements, Borkowski & Rosnes A/S (numéro d'engagement 1/26, code additionnel TARIC 8124), Fjord Seafood ASA (numéro d'engagement 1/43, code additionnel TARIC 8140), Sea-Bell A/S (numéro d'engagement 1/156, code additionnel TARIC 8267) et Astor A/S (numéro d'engagement 1/22, code additionnel TARIC 8120), ont informé la Commission que les groupes de sociétés auxquels ils appartenaient avaient été réorganisés et que d'autres sociétés de leurs groupes respectifs, étaient désormais responsables des exportations de saumon vers la Communauté. Borkowski & Rosnes A/S a ainsi demandé que son nom soit remplacé par celui de Rossa Salmon AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE, Fjord Seafood ASA par Fjord Marin Sales AS, Sea-Bell A/S par Sea Bell Salmon AS et Astor A/S par Midnor Processing AS.
- (68) Après vérification, la Commission juge toutes les demandes acceptables, dans la mesure où les modifications n'entraînent aucun changement important nécessitant une nouvelle évaluation du dumping ou des subventions, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés.
- (69) En conséquence, les noms de Borkowski & Rosnes A/S, Fjord Seafood ASA, Sea-Bell A/S et Astor A/S doivent être changés en Rossa Salmon AS, Fjord Marin Sales AS, Sea Bell Salmon AS et Midnor Processing AS respectivement dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE.

D. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (70) Compte tenu de tout ce qui précède, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE, devra être modifiée en conséquence.
- (71) Le comité consultatif a été consulté sur l'ensemble des changements susmentionnés et n'a émis aucune objection.
- (72) Par souci de clarté, il convient de publier une version actualisée de l'annexe de cette décision énumérant les exportateurs dont les engagements sont en vigueur.
- (73) Parallèlement à la présente décision, le Conseil, par le règlement (CE) n° 1593/2002⁽¹⁾, a également retiré l'exemption des droits antidumping et compensateurs accordée à Nordic Group ASA, Northern Seafood A/S, Norexport A/S, Nor-Fa Fish AS, Norfra Eksport A/S, Sangoltgruppa A/S, Kr Kleiven & Co A/S, Seaco A/S, Mesan Holding AS, Johan J. Helland A/S et Oskar Einar Rydbeck; a accordé l'exemption de ces droits à Athena Seafoods AS, Norsk Havfisk A/S, Rodé Vis International AS, Seaborn AS, Triton AS, Nordlaks Produkter AS et Codfarms AS, et a modifié les noms de Borkowski & Rosnes A/S, Fjord Seafood ASA, Sea-Bell A/S et Astor A/S en, respectivement, Rossa Salmon AS, Fjord Marin Sales AS, Sea Bell Salmon AS et Midnor Processing AS, en modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999.

E. PERCEPTION RÉTROACTIVE DES DROITS

- (74) Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les importations du produit concerné font actuellement l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières, ce qui permet une perception rétroactive des droits antidumping et compensateurs en cas de violation ou de retrait de ces engagements.
- (75) Toutefois, les violations d'engagement réalisées par les différentes sociétés énumérées dans la présente décision ayant toutes eu lieu préalablement à l'entrée en vigueur du règlement d'enregistrement prorogé (et ayant aussi été recensées par la Commission avec la communication finale notifiée aux sociétés concernées avant l'entrée en

vigueur dudit règlement d'enregistrement), il a été décidé de ne pas instituer rétroactivement de droits dans ce cas particulier.

DÉCIDE:

Article premier

1. Les engagements offerts par les sociétés suivantes: Athena Seafoods AS, Norsk Havfisk A/S, Rodé Vis International AS, Seaborn AS, Triton AS, Nordlaks Produkter AS et Codfarms AS, dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, sont acceptés.

2. L'acceptation des engagements offerts par les exportateurs suivants: Nordic Group ASA, Northern Seafood A/S, Norexport A/S, Nor-Fa Fish AS, Norfra Eksport A/S, Sangoltgruppa A/S, Kr Kleiven & Co A/S, Seaco A/S, Mesan Holding AS, Johan J. Helland A/S et Oskar Einar Rydbeck, dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, est retirée.

Article 2

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir page 22 du présent Journal officiel.

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Midnor Processing AS	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Rossa Salmon AS	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Marin Sales AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
52	Fresh Marine Company AS	8149
56	Gje-Vi AS	8153
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
112	Nordreisa Laks AS	8218
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea Bell Salmon AS	8267
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258
208	Athena Seafoods AS	A379
209	Norsk Havfisk AS	A380
210	Rodé Vis International AS	A381
211	Seaborn AS	A382
212	Triton AS	A383
213	Nordlaks Produkter AS	A386
214	Codfarms AS	A400

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2002****fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2002) 3300]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/744/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/56/CE prévoit l'adoption par la Commission des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires de matériels de multiplication.
- (2) Il convient de garantir une représentation adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les semences des végétaux concernés sont habituellement multipliées ou commercialisées sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.
- (4) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2002-2005 sur des matériels de multiplication récoltés en 2002 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.
- (6) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la mise en œuvre de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires seront réalisés au cours de la période 2002-2005 sur les matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe.

Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2002 et 2003 sont fixés en annexe.

Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des semences et des matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.

Article 3

Sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, la Commission peut décider de poursuivre en 2004 et 2005 les essais et analyses prévus en annexe.

Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne peuvent dépasser les plafonds fixés en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

ANNEXE

Essais et analyses à réaliser en 2002

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Bulbes de fleurs (<i>Narcissus</i>)	BKD Lisse (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) et santé des végétaux (en laboratoire)	80	42 800
Coût total				42 800

Essais et analyses à réaliser en 2003

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Plantes ornementales multipliées par les semences <i>Petunia</i> , <i>Lobelia</i> <i>Lathyrus</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	37 000
Bulbes de fleurs (*) (<i>Narcissus</i>)	BKD Lisse (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) et santé des végétaux (en laboratoire)	80	21 400
Plantes ornementales (*) <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété	40	12 400
		Santé des végétaux (sur le terrain)	40	
		Santé des végétaux (laboratoire)	20	
Coût total				70 800

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

Essais et analyses à réaliser en 2004

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Plantes ornementales (*) <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété	40	3 700 (**)
		Santé des végétaux (sur le terrain)	40	
		Santé des végétaux (laboratoire)	20	
Bulbes de fleurs (*) (<i>Narcissus</i>)	BKD Lisse (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) et santé des végétaux (en laboratoire)	80	21 400 (**)
Coût total				25 100 (**)

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

(**) Estimation des coûts.

Essais et analyses à réaliser en 2005

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Plantes ornementales (*) <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété	40	33 600 (**)
		Santé des végétaux (sur le terrain)	40	
		Santé des végétaux (en laboratoire)	20	
Coût total				33 600 (**)

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.

(**) Estimation des coûts.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2002

fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 3302]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/745/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/112/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphes 2 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE prévoit les dispositions que doit adopter la Commission pour mettre en œuvre les essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants.
- (2) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica* sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées puissent en être tirées.
- (4) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2003-2007 sur des matériels de multiplication et des plants récoltés en 2002 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.
- (5) En ce qui concerne les essais et analyses comparatifs communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, la Commission autorise la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits, à condition que les crédits nécessaires soient disponibles.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont effectués au cours de la période 2003-2007 sur les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica*.

Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2003 sont fixés en annexe.

Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants de *Prunus domestica* sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.

Article 3

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la Commission peut décider de poursuivre durant la période 2004-2007 les essais et analyses prévus en annexe.

Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne dépassent pas les plafonds fixés en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 44.

ANNEXE

Essais et analyses à effectuer sur *Prunus domestica* (*)

Année	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
2003	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	50	16 000
2004	idem	idem	idem	8 000 (**)
2005	idem	idem	idem	10 900 (**)
2006	idem	idem	idem	11 100 (**)
2007	idem	idem	idem	29 100 (**)
			Coût total	75 100

(*) Essais et analyses durant plus d'un an.

(**) Estimation de coût.